

L'ICOM et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels

monographie présentée par Jirasri BOONYAKIET

sous la direction de M. Christain PATTYN, inspecteur général de l'administration
du ministère de la Culture

et Mme Valérie CHIEZE, responsable des activités de programme de l'ICOM

PRINCIPALES ABBREVIATIONS

ICOM	Conseil international des musées (International Council of Museums)
OIPC-INTERPOL	Organisation Internationale de Police Criminelle
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)
UNIDROIT	Institut pour l'Unification du Droit Privé
Convention de l'UNESCO de 1970	Convention de l'UNESCO adoptée le 14 novembre 1970, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
Convention de l'UNIDROIT	Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée 1995

Avant-propos

Le sujet «**L'ICOM et la lutte contre le trafic illicite de biens culturels** » de cette monographie a été choisi à la suite du mémoire «Trafic, Protection, Retour et Restitution des biens culturels : l'exemple de l'Asie du sud-est » de maîtrise de Conception et mise en œuvre de projets culturels de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) durant l'année universitaire 1997-1998.

Notre présent travail étudie principalement le rôle et l'initiative de l'ICOM en tant qu'institution des professionnels des musées dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Il justifiera la légitimité et la priorité des musées en la matière. Les problèmes juridiques (surtout l'application des Conventions internationales : Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention de l'UNIDROIT adoptée en 1995), déjà traités dans ledit mémoire, sont donc hors des champs de notre étude. Toutefois, nous traiterons les liens entre ces deux conventions avec les actions entreprises par l'ICOM.

Etant donné que cette monographie s'inscrit dans le cadre du cours « Administration et gestion des musées et du patrimoine », il nous semble utile d'étudier la structure et le mode de gestion de l'ICOM, en tant qu'institution culturelle, parallèlement à son rôle dans la lutte contre le trafic des biens culturels.

Les recherches pour cette étude ont été principalement menées au centre de documentation de l'ICOM-UNESCO et de celui de la Direction des Musées de France.

Je tiens, enfin, à remercier vivement Madame Valérie CHIEZE, responsable des activités de programme de l'ICOM et Madame Valérie JULLIEN, Responsable de la Communication pour le temps qu'elles ont bien voulu me consacrer et les précieux renseignements qu'elles m'ont communiqués ainsi que Madame Elisabeth JANI, documentaliste au centre ICOM - UNESCO, pour la facilité qu'elle m'a offerte pendant mes recherches.

Introduction

Les biens culturels sont de plus en plus menacés par les vols, les pillages, voire le trafic illicite en cette fin de siècle. Les facteurs comme les changements politiques, l'ouverture des frontières, le relâchement des contrôles ainsi qu'une documentation inadéquate et des mesures de sécurité insuffisantes ont permis au patrimoine culturel mal protégé de devenir une proie facile pour les délinquants et criminels.

Compte tenu de l'ampleur de la situation, la communauté mondiale a décidé de lutter contre cette hémorragie culturelle. L'UNESCO est, sans doute, un des pionniers dans ce domaine. Depuis 1960, plus de douze Conventions et Recommandations sur l'importance du patrimoine culturel ont été adoptées, lors de ses Conférences générales. Une parmi elles, la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation et le transfert illicites* adoptée en 1970, a provoqué une polémique entre les libéralistes et les nationalistes culturels, entre les Etats importateurs et les Etats exportateurs, entre les acheteurs potentiels et les propriétaires d'origine des biens culturels, et même entre le commerce et la sauvegarde du patrimoine. En s'inscrivant au cœur du débat, cette Convention internationale, signée par 88 pays,¹ pourra-t-elle circonscrire le trafic illicite des biens culturels ? Comment pourra-t-elle être efficacement appliquée, alors que certains pays ne disposent même pas de législation en la matière ? Sans trouver les réponses exactes, la Convention de l'UNIDROIT a été adoptée, il y a 4 ans, pour combler les failles juridiques de la précédente. Mais, y en aura-t-il une troisième pour rattraper les faiblesses de la deuxième, ou une quatrième pour compléter la troisième ? En effet, il existera toujours des individus qui trouveront des failles dans les législations même les plus élaborées.

Ainsi, est-il illusoire de penser qu'on puisse éliminer totalement le trafic illicite des biens culturels ? La réponse est oui si les mesures législatives sont considérées comme le seul moyen de lutte. En effet, un tel combat doit relever d'une action multidisciplinaire (politique, culture, tourisme, commerce, éducation, communication, sécurité, ...) qui doit, donc, être exercée par plusieurs acteurs (police, douanes, musées, médias, public...) et être mise en place tant au plan national qu'aux plans régional et international.

C'est à ce stade que les musées doivent intervenir en tant qu'acteur légitime et même en priorité. En effet, ils sont à la fois les victimes et les profiteurs éventuels, par leurs acquisitions, du trafic des biens culturels. Ils jouent, en fait, un rôle interactif dans le chemin du trafic. En la matière, leurs missions essentielles couvrent donc à la fois la prévention de leurs collections et le respect de l'éthique des acquisitions, surtout à l'égard des objets qui leur sont proposés. D'autant plus que, par définition, les musées possèdent automatiquement des moyens privilégiés de communication et d'éducation.

A l'heure actuelle, on compte plus de 60 000 musées dans le monde.² Il existe certainement des décalages entre eux soit par la taille, soit par la valeur des collections ou soit par les moyens en personnel et financiers. Les musées des pays pauvres rencontrent plus de difficultés pour protéger leurs patrimoines que ceux des pays riches. En outre, l'inégalité se trouve dans le respect de l'éthique des acquisitions, certains le font plus que d'autres, ou certains ne le font pas du tout.

¹ Chiffre du 9 octobre 1997

² Cf. BAGHLI (S.A.), BOYLAN (P.) et HERREMAN (Y.), *Histoire de l'ICOM (1946 – 1996)*, Paris, ICOM, 1998, p. 43

Comment peut-on aider les musées qui ont des difficultés à mettre en place des systèmes de sécurité ? Comment devront être respectées, par tous les musées du monde, les règles à caractère universel ? Comment peut-on rattraper les décalages entre les uns et les autres ? N'existe-t-il pas une institution de dimension universelle qui puisse pendre en charge et faciliter la coopération entre les musées dans le monde pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels, qui, lui-même, a un caractère international ?

Dans ce cas là, c'est l'intervention de l'ICOM, en tant qu'association des professionnels des musées, qui doit être considérée comme la solution. Historiquement, la Communauté muséale internationale a commencé à s'intéresser aux problèmes posés par le vol et l'exportation illicite de biens culturels dans les années 30. *Museum international*, prédécesseur du *Museum international* et la revue officielle de l'Office internationale des musées, ancêtre de l'ICOM, a publié pendant cette période quarante-six articles sur la protection des sites et des monuments.³

Au départ, l'ICOM a exercé ses activités, qui couvraient à la fois la prévention des musées et la récupération des biens culturels volés, auprès des musées dans le monde par le biais de ses comités nationaux et de ses membres. En outre, le code de déontologie professionnelle, adopté par l'ICOM en 1986, est considéré même par certains comme un instrument plus efficace que les lois. L'Organisation élargit, aujourd'hui, son champ d'action en multipliant ses interlocuteurs, polices, douanes, journalistes, le public... Cette institution est, désormais, un moteur principal de lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

Les recherches dont cette monographie est l'aboutissement ont été menées dans une double perspective : étudier la légitimité et le rôle de l'ICOM dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels ainsi qu'analyser et évaluer ses actions actuelles et futures. Ce programme se divise en cinq chapitres.

Le premier chapitre est consacré à l'Organisation elle-même. Quel statut ? Quels objectifs ? Quels moyens ? Que les membres ?... En effet, cette étude nous amènera à comprendre les avantages et les inconvénients de la mise en œuvre des activités de l'ICOM. Le deuxième justifiera sa légitimité. Pourquoi l'ICOM doit-il intervenir alors qu'il existe de nombreuses organisations dans ce domaine ? Quelles sont ses motivations ? Ensuite, les activités que l'ICOM entreprend sont classées en deux grandes catégories : extra-normative et normative. Ces actions sont présentées respectivement dans les chapitres III et IV. Quelles sont les stratégies que l'ICOM exerce pour atteindre ses objectifs ? Qui sont ses interlocuteurs ? Y a-t-il une hiérarchie ? Pourquoi les professionnels des musées ont-ils besoin de règles normatives pour engager leurs responsabilités ? Ces mesures normatives sont-elles parfaitement applicables ? Y a-t-il un lien entre le Code de déontologie professionnel et les Conventions internationales existantes ? Enfin, une fois les actions entreprises, quels sont les résultats ? Comment l'ICOM peut-il les évaluer ? Le développement de ses activités dans l'avenir suivra-t-il les tendances de la société ? Ces trois dernières questions seront traitées dans le chapitre V. Mais avant d'aborder toutes les questions citées ci-dessus, il est essentiel de connaître en premier lieu notre bien en question, le bien culturel, et notre « champs de bataille ». Qu'entend-on par bien culturel ? Quelle est la situation actuelle du trafic illicite des biens culturels ? Lesdites questions sont traitées immédiatement dans le chapitre préliminaire.

³ Cf., O'KEEFE (P.), « Les politiques d'acquisition des musées et la Convention de l'UNESCO de 1970 », *Museum international*, n° 197 (vol. 50, n°1, 1998), UNESCO, Paris, 1998, p. 20

Chapitre préliminaire : Notions de « bien culturel » et de trafic illicite

1. Bien culturel

Depuis trois décennies environ, les travaux et les recherches des professionnels ont beaucoup contribué à élargir la notion de biens culturels qui n'a, toutefois, jamais été définie de façon uniforme. Il s'agit de la diversité des définitions données aux plans national qu'international. En effet, chaque pays a son propre système de protection et ses critères de définition de la culture.

Pour notre étude, nous nous intéresserons principalement au regard de la communauté muséale. Selon l'ICOM, il n'existe pas de définition d'un bien culturel. D'après l'usage, il est cependant possible d'approcher le sens de cette expression.

Un bien culturel serait un objet (ce mot étant compris dans son sens le plus large, incluant les sites) possédant, seul ou en association avec d'autres objets, une valeur représentative de la nature, de l'histoire ou de l'activité matérielle, intellectuelle ou spirituelles de l'Homme.

Un bien culturel peut être rangé dans diverses catégories, formant un éventail très vaste, dont les deux extrêmes ont été définis comme suit par la réunion d'experts de l'ICOM sur les acquisitions des musées (10 avril 1970) :

- a) *des objets qui ont été reconnus par la science et/ou par la communauté dans laquelle ils possèdent leur pleine signification culturelle, comme ayant qualité unique et comme étant par-là inestimable ;*
- b) *des objets qui, bien que n'étant pas nécessairement rares par eux-mêmes, n'en ont pas moins une valeur qui dérive de leur environnement culturel et naturel.*⁴

2. Situation actuelle du trafic illicite des biens culturels

Le trafic illicite actuel des biens culturels est un phénomène mondialement répandu et devient le plus gros trafic criminel international après celui de la drogue. Il peut être classé en trois grandes catégories : les vols, les fouilles clandestines et les exportations frauduleuses.

Aujourd'hui, malheureusement, plusieurs facteurs facilitent le développement d'un tel fléau. La montée du marché de l'art d'une part, en augmentant très sensiblement la valeur des biens culturels et en élargissant le public des amateurs et l'instabilité politique d'un nombre croissant de pays d'autre part, ont ouvert le champ à un trafic accru des biens culturels.⁵ En outre, il fait apparaître un réseau international de banditisme avec des filières

⁴ Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées : conclusions, Paris, ICOM, avril 1970 (70/EX.5), p.2

⁵ PORTES des (E.), «La lutte contre le trafic des biens culturels : une priorité pour les professionnels des musées », *Revue internationale de police criminelle*, n° 448/449, mai - juin/ juillet - août, Lyon, INTERPOL, 1994, p. 79

biens organisées qui assurent les transactions sur place, le transport et la revente auprès des pays importateurs, l'Europe, l'Amérique du Nord, le Japon.⁶

En la matière, il est difficile de dresser des statistiques exactes tant au niveau national qu'international ou de recenser toutes sortes de trafics existants. Selon l'Interpol et l'Office centrale de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC)⁷, il existe trois ordres de difficultés. D'abord, c'est l'ambiguïté de la définition de « bien culturel » elle-même. En effet, les critères de classement, malgré la tentation de les harmoniser par le biais de la communauté internationale, restent dans l'opinion subjective du pays victime ou de la personne qui exerce l'enquête. Deuxièmement, si l'on veut que les statistiques soient précises, il faut compter non seulement les vols des biens culturels proprement dit mais également de nombreux autres cas où ces biens sont volés avec d'autres objets. Enfin, l'Office central et les départements régionaux de l'enquête criminelle ne gardent pas systématiquement les informations sur tous les vols de biens culturels enregistrés par les départements locaux de la police ou par la gendarmerie. Toutefois, certains auteurs estiment le volume de ce fléau : il représente entre 4.5 milliards de dollars par an.⁸ Entre 400 et 500 biens culturels disparaissent chaque jour partout dans le monde.⁹ Et seulement 5 % des biens culturels perdus est retrouvé.¹⁰

⁶ PORTES des (E.), *La lutte contre le trafic illicite des biens culturels : une priorité pour les professionnels de musée*, Communication pour le V^{ème} colloque sur les aspects juridiques du commerce international de l'art, Vienne, septembre 1994 (BC/ 94 / 281), p. 1

⁷ RAGUIDEAU (G.) et MARTINEZ (H.), « Theft of Works of Art », *Réunion Comité international de Sécurité dans les musées de l'ICOM* (du 17 au 21 octobre 1988), Paris, ICOM et DMF, p. 67

⁸ RIDING (A.), *International Herald Tribune*, November 21, 1995

Cf. Dossiers de presse (octobre 1994-1996) du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, Neuvième session, Paris, UNESCO, septembre 1996 (CLT-96/CONF.201/INF.5), p. 107

⁹ RAGUIDEAU (G.) et MARTINEZ (H.), *op.cit.*, p. 68

¹⁰ RIDING (A.), *op.cit.*

Chapitre I : Notions générales du Comité international des musées (ICOM)

1. Bref histoire

Le Conseil international des musées (ICOM) a été créé en 1946 par l'initiative de Chauncey J. Hamlin, président de l'Association américaine des musées, pour rassembler des musées d'Europe et de l'Amérique du nord. Toutefois, il est intéressant de noter que cette idée de créer une structure pour favoriser la coopération des professions muséales a déjà existé bien avant avec les créations de la Museum Association de York au Royaume-Uni à la fin du 19^{ème} siècle et de l'Office international des musées, par le biais de la Société des nations, au début du 20^{ème} siècle.

En élargissant peu à peu son champs d'action autres parties du monde, Hamlin s'inspirait du modèle adopté par les organisations non gouvernementales et les fédérations. Officiellement, la première réunion de l'ICOM, l'Assemblée constitutive, a été organisée au Louvre le 16 novembre 1946 à l'occasion de la première conférence de l'UNESCO.

Nous verrons plus loin que le rapprochement de ces deux organisations dès leur création a joué un rôle prépondérant pour la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la protection du patrimoine culturel des deux organisations.

2. Objectifs

Les activités de l'ICOM sont consacrées au développement des musées et de la profession muséale. Elles sont définies par cinq objectifs majeurs de l'ICOM qui sont inscrits dans l'article 3 § 1 des statuts :

- *Encourager et soutenir la création, le développement et la gestion professionnelle des musées de toutes catégories ;*
- *Faire connaître et comprendre la nature, les fonctions et le rôle des musées au service de la société et de son développement ;*
- *Organiser la coopération et l'entraide entre les musées et les membres de la profession muséale dans les différents pays ;*
- *Représenter, défendre et promouvoir les intérêt de tous les professionnels de musée sans exception ;*
- *Faire progresser et diffuser la connaissance dans les domaines de la muséologie et d'autres disciplines concernées par la gestion et les activités du musée.*

3. Profils de l'Organisation

3.1. Statut et Composition

Selon l'article 1 §1 de ses *Statuts*, «l'ICOM est **une organisation non gouvernementale** des musées et des professionnels des musées, créée pour promouvoir les intérêts de la muséologie et des autres disciplines concernées par la gestion et les activités des

musées ». Dès sa création, elle est en relation formelle avec l'UNESCO et jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

L'ICOM s'est, en fait, institué comme une fédération de «**Comités nationaux**» composant, notamment, les responsables des musées et les représentants des ministères ou services chargés des musées. Selon l'article 14 § 1 de *Statuts de l'ICOM*, ces comités sont les organes de base de l'Organisation et constituent les principaux instruments de communication entre l'ICOM et ses membres. Un tel Comité peut être créé dans tous les pays reconnus par les Nations Unies après réception par le Secrétaire général d'une demande signée par au moins cinq membres de l'Organisation. Les activités des Comités nationaux (rencontres, programmes d'échanges...) sont présentées selon une répartition régionale (Afrique, Asie, Europe, Amérique latine & Caraïbes et Amérique du Nord), inspirée des répartitions géographiques de l'UNESCO. Ainsi, dans chaque région, selon l'article 15 § 3 de *Statuts de l'ICOM*, les Comités nationaux (au moins trois) peuvent créer une **Organisation régionale** dont le but est d'être une tribune d'échanges d'informations et de collaborer entre eux dans une même région.

Par ailleurs, dès sa création, l'ICOM a créé les **Comités internationaux**, ayant un caractère exclusivement professionnel afin de réaliser ses principaux objectifs. Ces Comités représentent des types des musées ou des disciplines particulières. L'ICOM est également associée par les **Organisations internationales affiliées** à condition que chacune se compose d'au moins deux tiers de professionnels de musées.

Outre lesdits organismes et leurs membres, il existe trois autres instances clés : le **Conseil exécutif**, le **Comité consultatif** et le **Secrétariat**. Le Conseil exécutif, en tant qu'organe directeur, veille à l'application des décisions et résolutions de l'Assemblée générale, à l'exécution du programme, prend des mesures pour réaliser les propositions et recommandations du Comité consultatif. Ce Conseil exécutif compose de 9 délégués (1 Président, 2 Vice-présidents, 5 membres, 1 trésorier) élus par l'Assemblée générale de l'Organisation lors de la Conférence générale¹¹ et du Président du Comité consultatif (membre *ex-officio*).¹²

Quant au Comité consultatif,¹³ son rôle est de conseiller le Conseil exécutif et l'Assemblée générale sur toutes les questions concernant la politique, le programme, les méthodes et les finances de l'Organisation. Il comprend les présidents des Comités nationaux et internationaux ainsi que des Organisations affiliées, qui élisent leur président et vice-président pour un mandat de 3 ans.

Le Secrétariat est, enfin, chargé de missions administratives décidées par le Conseil exécutif et de la mise en œuvre de projets adoptés par l'Assemblée générale. Il est dirigé par un Secrétaire générale.

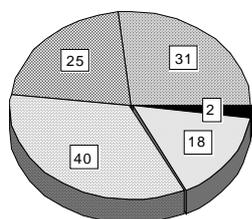
¹¹ L'Assemblée générale se réunit tous les trois ans.

¹² Le Conseil exécutif se réunit régulièrement deux fois par an.

¹³ Le Comité consultatif se réunit une fois par an.

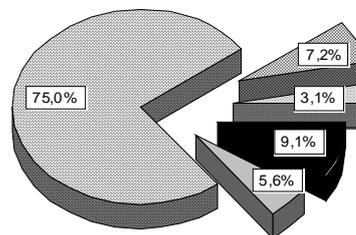
Répartition des 116 Comités nationaux

1997



Répartition des 15 000 membres

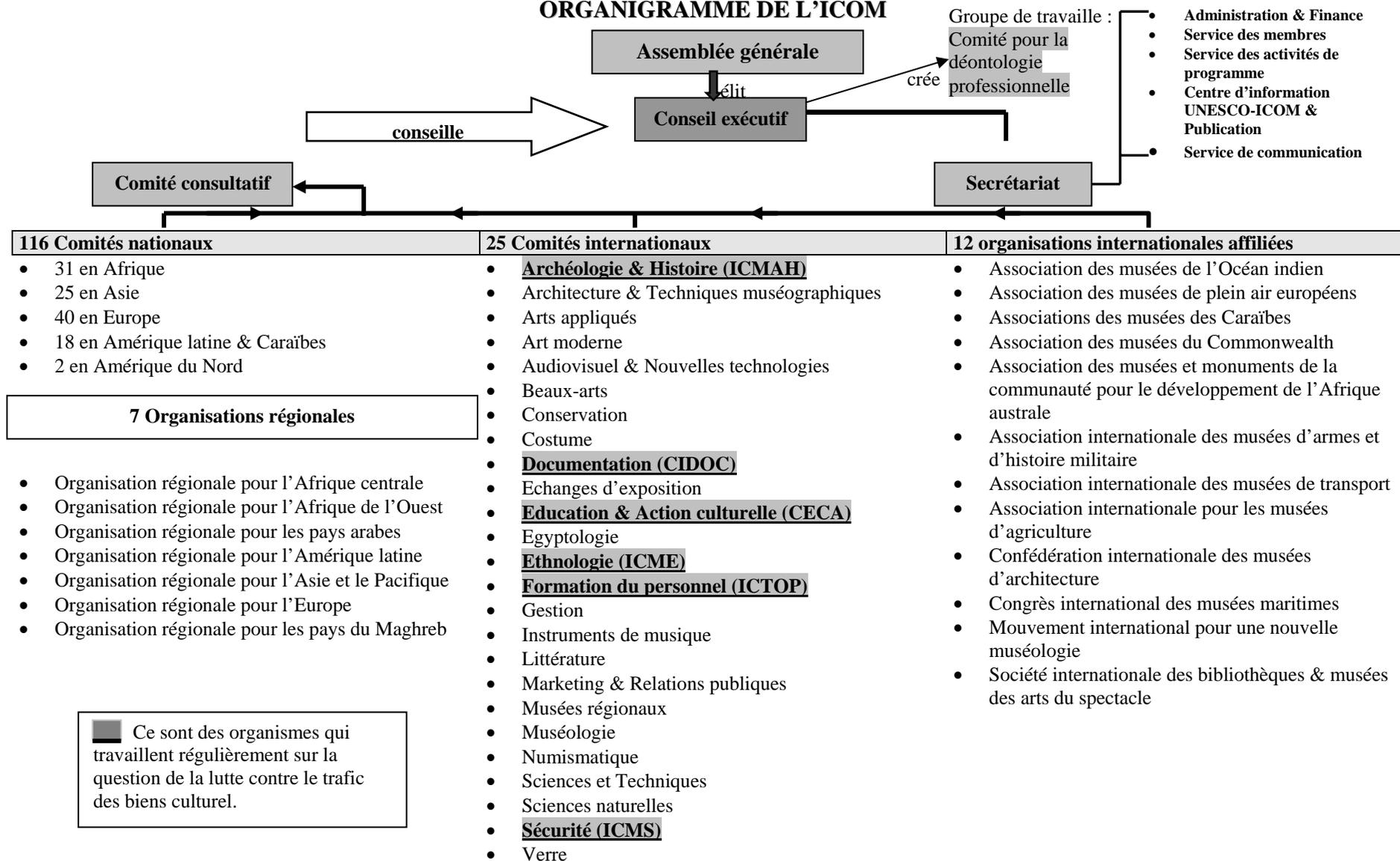
dans 147 pays (1997)



Aujourd'hui, l'ICOM regroupe plus de 15 000 membres répartis dans 147 pays agissant au sein de 116 Comités nationaux, 25 Comités internationaux, ainsi que 12 Organisations affiliées et 7 Organisations régionales. Et, selon le Secrétariat, ces membres peuvent être classés en quatre catégories : membres individuels, membres institutionnels, membres bienfaiteurs et membres d'honneur. Par ailleurs, il est intéressant de rappeler qu'il y a une progression du nombre des membres d'au moins 2% par an.

(Afin de mieux comprendre la structure et la composition de l'Organisation, voir l'organigramme la page suivante.)

ORGANIGRAMME DE L'ICOM



3.2. Personnel

Seul le Secrétariat est chargé par l'Organisation d'employer le personnel, dont 11 de façon permanente. Ces personnes s'occupent de cinq secteurs d'activités : 1 Secrétaire général, 3 pour l'administration, 2 pour le Service des activités de programme, 1 pour le Centre d'information UNESCO-ICOM, 1 pour les Publications et 1 pour le Service de la Communication. Néanmoins, compte tenu du nombre croissant d'activités de l'Organisation, un certain nombre de personnes sont également embauchées sous divers statuts : contrat à durée déterminée, contrat d'emploi solidarité, stagiaires et bénévoles.

3.3. Financement et partenaires

Il existe deux sources des revenus de l'ICOM : **autofinancement** dont la contribution des membres via le paiement des cotisations et les recettes issues des publications et de la publicité et **subventions** (régulière et spéciale). Il est intéressant de noter que non seulement son statut d'ONG, mais également son principe d'autofinancement rendent l'Organisation indépendante. En effet, aujourd'hui, la cotisation représente plus de la moitié de ses recettes totales, environ 68% (pendant la dernière période triennale : 1995-1998).

En ce qui concerne les subventions, qui représente 22% de recettes totales, l'ICOM les reçoit régulièrement par l'UNESCO, la Direction des musées de France et la Réunion des musées nationaux de France et du *Getty Grant Program*. Par ailleurs, l'Organisation est financièrement soutenue par diverses autres institutions publiques et privées pour les activités du programme.

4. Missions générales de l'ICOM

Selon l'ICOM, il existe deux grands types d'activités :

4.1. Activités régulières

Ce sont celles organisées annuellement par les 25 Comités internationaux. C'est à ce stade où les buts de l'Organisation tels que l'échange d'information au niveau international, l'élaboration de normes professionnelles, l'adoption de règles et de recommandations et la réalisation de projets communs sont mis en œuvre.

4.2. Activités du programme

En dehors des activités régulières, l'ICOM charge son Secrétariat de la mise en œuvre du programme triennal. Actuellement, il existe quatre grandes activités de programme : programmes régionaux, patrimoines culturel et naturel : défense et plaidoyer, l'ICOM et l'Internet et **la lutte contre le trafic illicite des biens culturels**.

Nous verrons plus loin que les activités consacrées à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels sont une priorité pour l'Organisation : elles s'inscrivent à la fois sur les activités régulières et celles du programme.

Chapitre II : La légitimité et le positionnement de l'ICOM dans la lutte contre le trafic des biens culturels

1. Pourquoi l'ICOM ?

1.1. Efficacité de sa structure en tant qu'organisation non gouvernementale

Notre but dans cette partie est de montrer l'efficacité des structures de l'organisation non gouvernementale de l'ICOM par rapport au processus légal transnational et les inconvénients des autres structures en cette matière.

Comme nous l'avons étudié, le trafic illicite des biens culturels a, aujourd'hui, un caractère international, les individus, les groupes professionnels, les gouvernements et les organisations intergouvernementales ou même non gouvernementales le prennent en charge pour apaiser cette situation. Leurs efforts mènent, particulièrement, à l'utilisation des instruments législatifs. Par exemple, les conventions multilatérales, les traités bilatéraux, les lois nationales pour le contrôle des importations et exportations, les accords privés bilatéraux etc.

Néanmoins, les contrôles intergouvernementaux ou gouvernementaux se retrouvent souvent devant certaines difficultés. Au niveau international, le problème essentiel réside dans l'applicabilité des instruments de droit international. De la mise en œuvre de ces instruments résulte une confrontation entre deux ordres juridiques, l'ordre interne et l'ordre international. Même si dans un Etat où prévaut la thèse moniste, les difficultés d'intégration des normes internationales dans l'ordre interne ne seront pas absentes.

Au niveau national, la plupart de pays ont leur propre contrôle légal sur le trafic international de biens culturels. Leur contrôle gouvernemental est basé sur la loi pénale, les poursuites civiles, les politiques des sites, le contrôle aux frontières, la taxation, les tarifs douaniers, mais ils ne sont pas suffisants. Par exemple, le problème ne peut pas être traité avec la loi pénale existante puisque le concept d'un patrimoine culturel dépasse les notions traditionnelles de la possession et du titre.

Compte tenu de ces inconvénients, il semble impératif que le contrôle non gouvernemental se développe. Ce contrôle peut être classé en trois types selon la frontière des missions : accords privés bilatéraux, régulations non gouvernementales à caractère national et régulations non gouvernementales à caractère international.¹⁴

Dans le domaine muséal, le premier régime est souvent utilisé dans le cas de prêts ou d'échanges de collections entre deux musées lorsque l'un réclame à l'autre la restitution de son bien culturel volé. Le second se trouve, par exemple, dans le cas de l'adoption en commun du code de conduite professionnelle, comme la politique des acquisitions, par l'ensemble des musées dans un seul pays.

Mais, lorsqu'il existe des sujets à caractère transnational, comme le trafic des biens culturels, les deux systèmes se butent à certains impasses. C'est à ce stade que la régulation de l'organisation non gouvernementale à caractère international, comme l'ICOM, est

¹⁴ Cf., NAFZIGER (J.A.R.), « Regulation by the International Council of Museums: An example of the Role of Non-Government Organization in the Transnational Legal Process », *The Denver Journal of International Law and Policy*, VOL. 2, N° 2, Fall 1972, pp. 239-244

essentielle. Ses actions pour la lutte contre le trafic des biens culturels sont parfaitement justifiées par rapport au caractère international de la structure. En effet, de l'ONG à caractère national à celle à caractère international, les groupes de pression s'étendent géographiquement et quantitativement.

Il s'agit, également, d'un avantage qualitatif de la régulation internationale non gouvernementale. En effet, la pression que fournit l'ONG ne se limite plus aux institutions privées qui sont en concurrence. Mais, plutôt, aux musées nationaux soutenus par les gouvernements qui peuvent arriver à exercer une pression à travers des canaux diplomatiques, avec une implication nette de la politique étrangère.

Généralement, le rôle de régulation des ONG à caractère international est considéré comme un système légal limité. En effet, elles sont désignées à servir en tant que groupe de pression, leader d'opinions, avocats des politiques et regardées comme moyen de communication et d'échanges transnationaux. En résumé, «elles peuvent être efficaces en fournissant des informations et en appliquant une pression pour poursuivre leurs buts. Sinon, l'ONG fournit un mécanisme à travers lequel les intérêts privés dans les divers stades peuvent coopérer et faire pression sur les gouvernements et les institutions internationales concernées».¹⁵ En outre, elles peuvent soulager les demandes surchargées des organisations intergouvernementales. D'un certain point de vue, le rôle des ONG pourrait être, au moins, considéré comme «para-légal».

Par conséquent, l'ICOM, en tant qu'ONG, offre une assistance technique aux organisations intergouvernementales ainsi qu'aux autorités nationales, par exemple, à travers ses relations spéciales avec l'INTERPOL, pour faciliter le retour des biens culturels exportés clandestinement. Mais le plus important de ce rôle, c'est la possibilité que les politiques et normes de l'ICOM, combinés avec ses programmes, peuvent être introduits dans un organisme légal. L'établissement de standards autoritaires par les ONG, particulièrement celles qui sont scientifiques et techniques, est un exemple du rôle légitime opérationnel de telles organisations. De la même façon, le rôle de l'ICOM pourrait passer de para légal à quasi légal ou légal.

Comme nous l'avons étudié, le rapprochement de l'UNESCO et l'ICOM dès leur création n'est pas sans conséquence. L'ICOM, en tant qu'ONG, est considéré comme un instrument supplémentaire mais indispensable à la mise en œuvre de politiques du contrôle du trafic illicite des biens culturels de l'UNESCO. Ainsi, l'article 17 de la Convention de l'UNESCO de 1970 prévoit :

«1. Les Etats parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne : a) l'information et l'éducation ; b) la consultation et l'expertise ; c) la coordination et les bons office.

(...)

3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente. (...) »

¹⁵ Traduit par nous, cité par NAFZIGER (J.A.R.), « Regulation by the International Council of Museums: An example of the Role of Non-Government Organization in the Transnational Legal Process», *The Denver Journal of International Law and Policy*, VOL. 2, N° 2, Fall 1972, p. 243

Aujourd'hui, l'ICOM, avec l'efficacité de sa structure, est devenu une **institution de référence**. De ce fait, il devient l'**interlocuteur** de nombreuses autres organisations ou associations professionnelles qui travaillent pour la protection des biens culturels.

1.2. Par rapport aux objectifs communs : recherche de l'identité culturelle¹⁶

L'élargissement de la notion de biens culturels au cours des trente dernières années correspond à une conception nouvelle du musée qui s'est fait jour: le musée n'est plus uniquement un lieu clos, ceint de murs, destiné à un public de privilégiés, mais se définit comme un espace muséal, ouvert, entretenant des relations étroites avec la communauté pour laquelle il constitue un outil d'éducation non formelle. Les modifications successives apportées à la définition du musée dans les Statuts de l'ICOM témoignent bien de cette évolution. La dernière mouture a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ICOM réunie à la Haye le 5 novembre 1989.

Articles 2.1 des *Statuts de l'ICOM* :

1. Le Musée est une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui fait des recherches concernant les témoins matériels de l'homme et de son environnement, acquiert ceux-là, les conserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation.

- a) La définition du musée donnée ci-dessus doit être appliquée sans aucune limitation résultant de la nature de l'autorité de tutelle, du statut territorial, du système de fonctionnement ou de l'orientation de collections de l'institution concernée.*
- b) Outre les «musées» désignés comme tels, sont admis comme répondant à cette définition :*
 - (i) les sites et monuments naturels, archéologiques et ethnographiques et les sites et monuments historiques ayant la nature d'un musée pour leurs activités d'acquisition, de conservation et de communication des témoins matériels des peuples et de leur environnement ;*
 - (ii) les institutions qui conservent des collections et présentent des spécimens vivants de végétaux et d'animaux telles que les jardins botaniques et zoologiques, aquariums, vivariums ;*
 - (iii) les centres scientifiques et les planétariums ;*
 - (iv) les instituts de conservation et galeries d'exposition dépendant des bibliothèques et des centres d'archives ;*
 - (v) les parc naturels ;*
 - (vi) toute autre institution que le Conseil Exécutif, sur avis du Comité consultatif, considère comme ayant certaines ou toutes*

¹⁶ Cf., *Le rôle de l'ICOM dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite et le vol de biens culturels*, Document préparé à l'occasion du Colloque international sur le trafic illicite et le vol d'objets d'art, de biens culturels, et d'objets anciens organisé par INTERPOL à Lyon du 5 au 8 décembre 1989, ICOM, novembre 1989 (89/SEC.24), pp. 2-5

les caractéristiques d'un musée, ou donnant à des musées et à des professionnels de musées les moyens de faire des recherches dans les domaines de la muséologie, de l'éducation ou de la formation.

Ainsi, l'attention portée aux biens culturels à valeur marchande élevée ne doit pas faire oublier le pillage systématique et les délits commis à l'égard d'une autre partie des biens culturels entendus au sens large, comme les matériels ethnographiques ou minéraux, et dont la perte affecte tout autant la communauté scientifique. C'est dans ces perspectives que s'est toujours située et se situe encore la réflexion de l'ICOM.

Parallèlement à l'extension de la notion de biens culturels, les professionnels de musées ont toujours été favorables au renforcement, dans le contexte du droit, de la spécificité qualitative des biens culturels, ce qui permet de les différencier dans les textes législatifs des autres biens ou marchandises. L'idée d'un traitement juridique particulier à accorder aux biens culturels est ainsi reconnue : elle est due au lien étroit qui unit désormais dans l'opinion la préservation du patrimoine au concept d'identité culturelle, notion que les professionnels de musée ont largement contribué à répandre. On peut en effet distinguer deux grandes directions dans les tendances qui se dégagent du développement récent des musées.

La première tend à privilégier des projets de vaste envergure souvent sur l'initiative d'un individu ou d'un groupe spécifique. Ces musées sont destinés à exprimer devant la communauté internationale la conscience d'une identité nationale. On en trouve des exemples en l'Australie avec le Musée national d'Australie à Canberra, au Canada avec le Musée canadien des civilisations d'Ottawa ou le Musée de la civilisation de Québec, en passant par le Deutsches Historisches Museum de Berlin, le Musée national de Copenhague, le CICIBA à Libreville,...

La seconde repose sur de petites expériences locales où l'on tente de prendre en compte les rapports que la communauté entretient avec son patrimoine ou de promouvoir la diversité des différentes communautés qui composent l'ensemble de la population. On perçoit ainsi un accroissement important des musées locaux ou des musées de site : on peut citer à titre d'exemple, mais dans des pays relativement exemplaires à cet égard, l'écomusée d'Itaipu au Brésil, et les musées-de-sciences-sans-mur en Inde,...

L'ensemble de ces démarches possède en commune la recherche de l'identité culturelle qui constitue selon les professionnels que représente l'ICOM l'une des armes efficaces de la lutte contre le trafic illicite et le vol des biens culturels.

1.3. Vis-à-vis des enjeux professionnels

La légitimité de l'intervention de l'ICOM dans la lutte contre le trafic des biens culturels pourrait, également, reposer sur deux principes essentiels par rapport aux enjeux professionnels : motivations scientifique et éthique.

1.3.1. Motivation scientifique : lien entre objets et contexte

L'ICOM souhaite attirer l'attention sur les implications scientifiques qui sont détruites à cause du pillage et le trafic des biens culturels. En effet, elle souligne l'importance primordiale des relations entre les objets culturels et leur contexte, qui doit maximaliser les informations concernant le passé de l'homme. Ce concept est également soutenu dans la

Convention de 1970 de l'UNESCO, *concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, adoptée le 14 novembre 1970 :

« Les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples et ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire, leur environnement sont connus avec la plus grande précision ».

Par conséquent, tout objet déplacé sans précaution, sans aucune étude préalable dans le milieu où il se trouvait conservé, perd toute sa valeur scientifique pour devenir un témoin mort, incapable de fournir des renseignements, ni sur sa propre histoire, ni sur celle des hommes. Il devient un objet anonyme et orphelin. A titre exemple, des statuettes connues sous le nom de statuettes Kissi, posent aujourd'hui de gros problèmes aux chercheurs. Produites dans une région limitée à la périphérie du bassin de Niger, en Guinée et Sierra-Leone actuelle, plus de quatre cents de ces statuettes sont dispersées dans le monde, alors qu'aucune n'a jamais été retrouvée de contexte archéologique. De ce fait, elles demeurent indéchiffrables pour l'historien.¹⁷

Des musées qui possèdent de tels objets sont comme s'ils présentaient des vitrines vides devant leur public. En effet, un objet de musée ne prend sa valeur culturelle réelle que si son origine, son histoire et son contexte sont connus et documentés avec le maximum d'exactitude.

Aussi l'ICOM, en tant qu'association des professionnels des musées, justifie-t-il son rôle de défense ses intérêts scientifiques dans la lutte contre le trafic des biens culturels.

1.3.2. Motivation éthique : musées en tant que profiteurs du trafic illicite

Selon le Conseil international des musées, la mission sociale qui incombe individuellement et collectivement aux professionnels des musées réside dans l'accomplissement de six fonctions principales : **la collecte, la recherche, la mise en réserve, la conservation, l'éducation et la présentation** des biens patrimoniaux culturels et naturels. Parmi ces missions, la collecte, voire l'acquisition, nous semble poser le problème le plus important.

En effet, la collecte se fait de quatre sortes : les acquisitions provenant de recherches de terrain, les acquisitions par achat, les acquisitions par dons et legs, et les échanges entre les musées est un acte grave, pesant sur le fonctionnement administratif du musée et influant sur son développement scientifique et culturel. Elle comporte, en fait, une part d'aléa, que risque d'aggraver l'occasion imprévue.

Il apparaît en effet que, si les musées de chaque pays ont pour vocation de protéger et conserver le patrimoine culturel mobilier national, ils ont également, dans une mesure plus ou moins grande, vocation à constituer, donc acquérir des collections représentatives des cultures non-nationales. L'expérience internationale récente, et plus particulièrement les études entreprises par l'ICOM lors de la préparation de la Recommandation adoptée par l'UNESCO en 1964, ont montré que les acquisitions des musées jouaient un rôle considérable :

- positivement pour la protection d'un patrimoine national,

¹⁷ « Le trafic illicite des biens culturels dans le monde », Site d'Internet de l'ICOM : <http://www.icom.org/>

- négativement pour l'aliénation de ce dernier par des moyens illicites.¹⁸

La collecte ou l'acquisition d'un musée contribue, donc, volontairement ou involontairement au développement du trafic illicite des biens culturels. A titre exemple, dans les années quatre-vingt, le Musée de Boston a acquis une statue en bronze de Vishnu volé du Musée d'archéologie de Nalanda en Inde. A la même époque, l'Art Institut de Chicago reçut une donation de l'« Alsdorf Foundation », un linteau portail « Naissance de Brahma et Vishnu couchant », qui fut volé vingt ans auparavant du temple khmer en Thaïlande...¹⁹

Ainsi, un objet d'origine douteuse qui aurait pu, à un moment quelconque, être volé ou exporté illégalement de son pays d'origine, présenterait, quelle que soit la bonne foi des intermédiaires, un danger pour le bon renom du musée acquéreur et pour la coopération future entre ce musée et les autres institutions.²⁰

Aussi s'est-il révélé nécessaire de mener une action auprès des musées afin que les professionnels se rendent compte de leurs responsabilités en matière d'acquisition, en raison de l'éthique. Il était naturel que l'ICOM en tant qu'organisation internationale professionnelles des musées se charge de cette tâche.

2. Positionnement de l'ICOM par rapport à d'autres institutions

Après avoir justifié le rôle de l'ICOM dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, nous étudierons dans cette partie le positionnement de l'Organisation par rapport aux autres. Ce positionnement peut se faire par le classement des organisations existantes²¹ dans le domaine. Les critères que nous utilisons pour les classer se font par rapport à aux statuts (public ou privé), natures et niveaux de missions (national et international) de ces organisations.

Le plus important, cette recherche nous mène, d'une part, à mieux comprendre les limites de travail de l'ICOM. D'autre part, elle nous permet de connaître les réseaux de coordination des organisations, qui sont, sans nulle doute, des moyens fondamentaux pour lutter contre le trafic international des biens culturels.

¹⁸ *Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées*, Paris, ICOM, janvier 1970 (70/ACQ.1), p. 1

¹⁹ Cf. BOONYAKIET (J.), *Trafic, protection, retour et restitution internationaux des biens culturels : exemple de l'Asie du sud-est*, mémoire de maîtrise de Conception et mise en œuvre de projets culturels, Faculté d'Histoire de l'art et Archéologie, Université de Paris I, pp. 77-79

²⁰ *Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées*, ICOM, janvier 1970 (70/ACQ.1), p. 2

²¹ Il est important de noter que la liste de telles organisations n'est pas exhaustive.

I Organismes publics internationaux	Missions (résumées)	Interlocuteurs principaux	Instruments principaux
• UNESCO	Créer des législations internationales pour les faire adopter par ses Etats-membres	Gouvernements	Convention de la Haye de 1954 et Convention de 1970
• UNIDROIT	”	Gouvernements	Convention de l’UNIDROIT
• Interpol	Son rôle principal est de centraliser et diffuser les informations concernant les biens culturels volés par les réseaux électroniques.	Policiers	Bases de données sur les biens culturels volés
• Europol	”	”	”
• Organisation mondiale des douanes	Coopération entre les douanes des Etats-membres	Douaniers	Conventions spéciales concernant le contrôle de l’importation et l’exportation
• Conseil de l’Europe	Créer des législations internationales pour les faire adopter par ses Etats-membres	Gouvernements	Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993
II Organismes nationaux publics	Missions (résumées)	Interlocuteurs principaux	Instruments principaux
• Les Bureaux Centraux Nationaux d’Interpol (BNC)	Ils opèrent dans les pays membres d’Interpol.	Policiers	Bases de données sur les biens culturels volés
• Unités Spéciales affectées aux vols de biens culturels		Policiers	
- Allemagne	Le « Bundeskriminalamt » élabore actuellement une base de données image.	”	”
- Belgique	Le « Bureau Central Œuvres d’art et Antiquités » fait partie du BCN d’Interpol Belgique.	”	”
- Espagne	« L’Enlace de Policia Judicial » est une unité de coordination qui élabore des actions pour la police et le Ministère de la Culture.	”	”
- Etats-Unis	Le « Federal Bureau of Investigation » coordonne au niveau fédéral les actions des équipes luttant contre le vol des biens culturels dans chaque Etat.	”	”
- France	L’Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) possède une banque de données-images « Trima », regroupant les dossiers de vols d’objets signalés. Il travaille en étroite collaboration avec le « Service Technique de Recherche Judiciaire et de Documentation de la Gendarmerie Nationale », avec le BNC Interpol en France et également avec d’autres unités spécialisées établies essentiellement en Europe et en Amérique du Nord.	”	”
- Italie	Le « Comando Carabinieri Tutela Patrimonio Artistico » joue un rôle très actif aussi bien au niveau international et qu’au niveau national, et travaille en étroite collaboration avec d’autres unités nationales spécialisées ainsi qu’avec les BCN d’Interpol	”	”
- Pays-Bas	Le « Korps landelijke politiediensten » joue ainsi un rôle important aux Pays-Bas.	”	”
-Royaume-Uni	« The Art and Antiques Unit of the Metropolitan Police » à New Scotland Yard	”	”
-République Tchèque	Une unité spécialisée dans le vol d’œuvres et objets d’art au sein du Ministère Tchèque de la Culture est très active et travaille en relation étroite avec le BNC d’Interpol en République Tchèque.	”	”

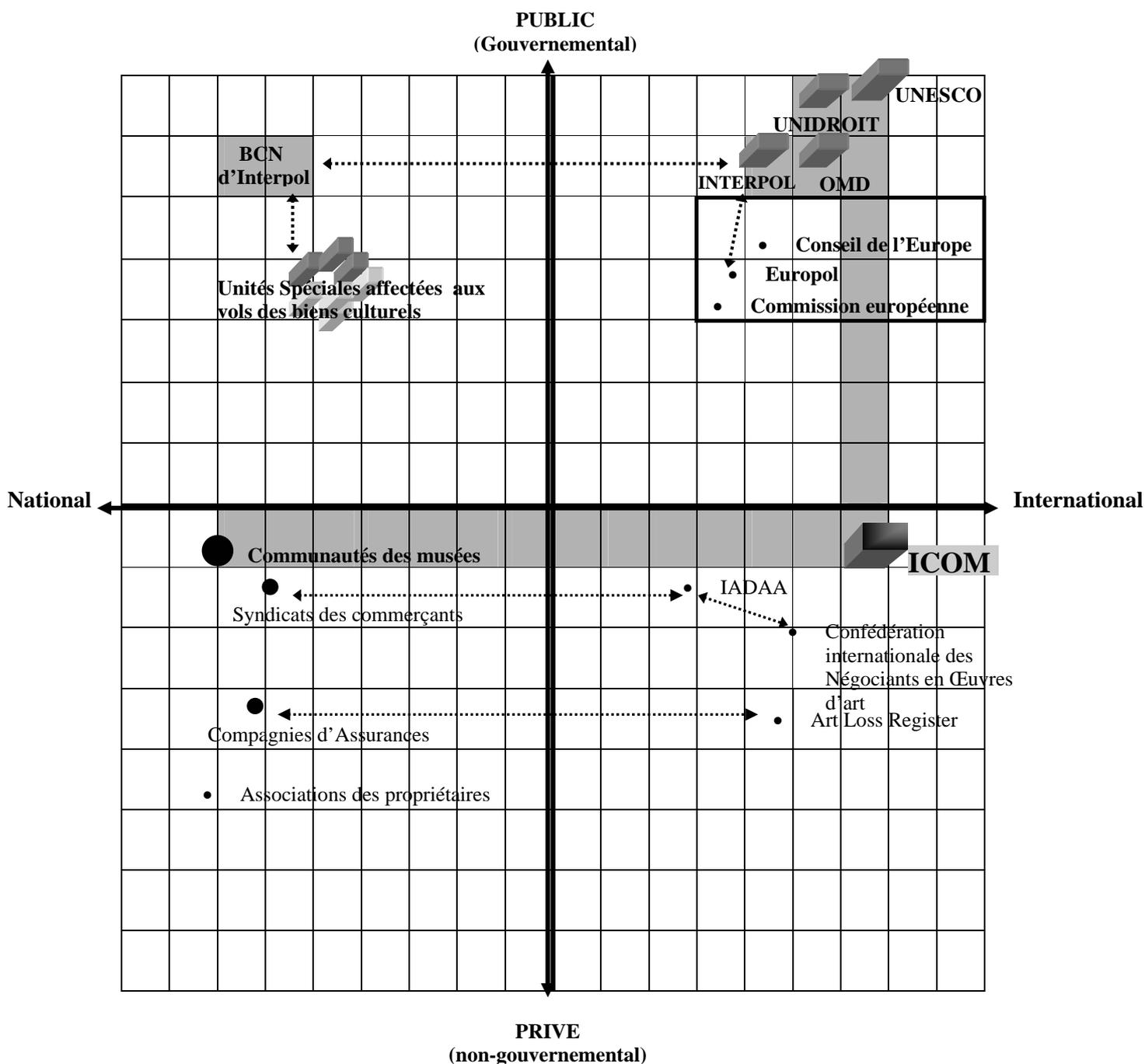
III Organisations privées internationales	Missions (résumées)	Interlocuteurs principaux	Instruments principaux
<ul style="list-style-type: none"> • ICOM 	Aider les musées à la prévention de leurs collections, publier les objets culturels volés et les distribuer et promouvoir le code de déontologie professionnelle auprès des musées.	Muséologues	Le Code de Déontologie professionnelle
<ul style="list-style-type: none"> • « Art Loss Register » et « Trace » (Initiatives anglaises) 	Le « Art Loss Register », crée par les compagnies d'assurances, les maisons de ventes aux enchères et les groupements européens de marchands, est une base de données qui enregistre les informations sur les biens culturels volés. Son statut est une société commerciale dont quatre agences se trouvent à Londres, à New York, et à Perth et le dernier à Paris. Le « Trace » est ainsi une base de données informatiques et appartient maintenant à l'« Art Loss Register ».	Assureurs et collectionneurs	La base de données informatiques
<ul style="list-style-type: none"> • « The International Foundation for Art Reserch-IFAR/ALR » et « Trans Art » (Initiatives américaines) 	Ces associations mettent sur pied un répertoire des objets d'art volé et un service d'authentification. L'IFAR a contribué à la création d'un mensuel qui publiait la liste des objets d'art volés ainsi que des articles sur l'évolution de la situation et les affaires de faux.	Collectionneurs	”
<ul style="list-style-type: none"> • International Association of Dealers in Ancien Art (IADAA) 	Adopter et promouvoir le code de déontologie auprès des professionnels du commerce de l'art au niveau international	Antiquaires	Code de déontologie professionnelle ²²
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des Négociants en Œuvres d'Art 	”	”	”
IV Organisations privées nationales	Missions (résumées)	Interlocuteurs principaux	Instruments principaux
<ul style="list-style-type: none"> • Les Communautés des musées 		Musées	
- Canada	- Art Museum Network	”	Registre informatique
- Etats-Unis	- American Association of Museum	”	Code d'éthique
<ul style="list-style-type: none"> • Les Compagnies d'Assurances 	Registres des objets volés	Assureurs	Registre des objets volés
- Allemagne	Nordstern Versicherunger	”	”
-Royaume-Uni	Hiscox Insurance	”	”
<ul style="list-style-type: none"> • Les syndicats des commerçants de l'art 	Adopter et promouvoir le code de déontologie auprès des professionnels du commerce de l'art au niveau national	Antiquaires	Code de l'éthique de chaque communauté
- Canada	Professional Art Dealers Association of Canada	”	”
- Etats-Unis	Art and Antique Dealers League of America	”	”
	National Antiques and Art Dealers Association of America	”	”

²² Il faut noter qu'il n'existe pas encore un code de déontologie professionnelle pour les antiquaires et les négociants de l'art à caractère universel comme celui des professionnels des musées. En effet, le nombre de syndicats d'antiquaires ont leur propre éthique.

(la suite)

IV Organisations privées nationales		Missions (résumées)	Interlocuteurs principaux	Instruments principaux
• Les syndicats des commerçants de l'art		Adopter et promouvoir le code de déontologie auprès des professionnels du commerce de l'art au niveau national	Antiquaires	Code de l'éthique de chaque communauté
- France	Chambre syndicale de l'Estampe, du Dessin et du Tableau		''	''
	Comités des Galeries d'Art		''	''
	Syndicat National des Antiquaires Négociants en Objets d'Art, Tableaux Anciens et Modernes		''	''
-Royaume-Uni	Le « Code of Practice for the Control of International Trading in Works of Art » est adopté par plusieurs communautés de commerçants d'art : <ul style="list-style-type: none"> - Christies's et Sotheby's - Society of London Art Dealers - British Antique Dealers' Association - Society of Fine Art Auctioneers - Incorporated Society of Valeurs and Auctioneers - Antiquarian Booksellers' Association - Royal Institution of Chartered Surveyors - Fine Art Trade Guild - British Association of Removers - Antiquities Dealers' Association 		''	''
- Suisse	Syndicat Suisse des Antiquaires et Commerçants d'Art		''	''
	Association des Commerçants d'Art de Suisse		''	''
• Les associations des propriétaires des biens		Aider des propriétaires à une meilleure protection de leurs patrimoines culturels.	Propriétaires	Conseils sur les systèmes de sécurité
- France	Association la Demeure Historiques - Les Vieilles Maisons françaises		''	
	Association SOS Œuvres d'art		''	
Autres : Ce sont divers organismes privés (créés par les professionnels ou les amateurs) qui s'intéressent à la question et se trouvent sur les sites d'Internet. La plupart est créé principalement dans un but d'échange d'information.				
- Etats-Unis	Society to Prevent Trade in Stolen Art (Washington, D.C.) : groupe des collectionneurs, conservateurs et avocats dans le domaine de l'art			
-Royaume-Uni	Council for the Prevention of Art Theft			
- Museum security network : http://museum-security.org (les sites joints : Alert All, Fine & Decorative Art Online, Reporting Stolen Books, Recoveries & Forgeries, World Wide Collectors Digest, Joslin Hall Rare Books etc.) ²³				

²³ Voir la liste des sites d'Internet détaillée : Annexe V



■ représentent les liens directs entre l'ICOM et d'autres institutions

↔ représente les réseaux de chaque profession

Ainsi, nous remarquons que les actions de l'ICOM s'inscrivent, conformément aux Statuts de l'Organisation, dans un contexte **international, non – gouvernemental et professionnel**.²⁴

²⁴ Rapport sommaire sur les activités de l'ICOM dans le domaine de la prévention & de la suppression du trafic illicite des biens culturels, Paris, ICOM, octobre 1976 (76/SEC.17), p. 1

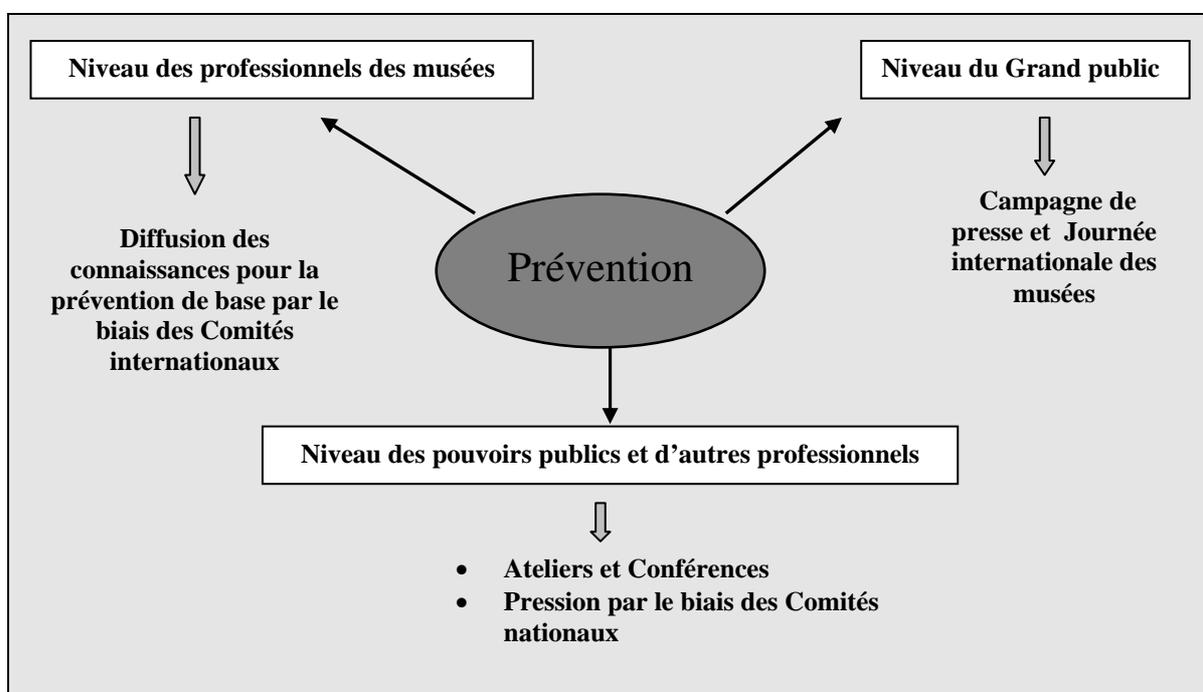
Chapitre III : Actions extra-normatives mises en œuvre pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels

Le rôle de l'ICOM peut être défini à deux niveaux différents :

- la **prévention** du trafic illicite par la diffusion des connaissances et des actions de prise de conscience, non seulement au niveau professionnel, mais aussi à l'échelon des pouvoirs publics et de l'opinion publique.
- la participation à la **récupération** des objets volés par l'utilisation du réseau international de l'ICOM et d'autres institutions.

1. La prévention du trafic illicite

Actions préventives mises en œuvre par l'ICOM



1.1.1. Niveau professionnel du musée

Nous étudierons dans cette partie le rôle et les missions des Comités internationaux de l'ICOM qui s'engagent à traiter les questions de la protection préventive du musée. Ainsi, la sécurité des collections est assurée par la mise en place d'inventaires, les mesures de sécurité et la formation du personnel.

1.1.1.1. Les inventaires

Les inventaires constituent une étape primordiale à la sécurité des collections. En effet, si un musée découvre qu'un objet de ses collections a été volé et que la fiche de cet objet est absente, incomplète ou peu détaillée, le musée aura toutes les peines à fournir une description appropriée ou à prouver qu'il est bien le propriétaire de l'objet.²⁵

²⁵ ROBERTS (A), « Documentation muséologique et protection du patrimoine culturel », *Nouvelles de l'ICOM*, n° 3 Vol. 46, Paris, ICOM, 1993, p. 3

Compte tenu de l'importance de cette préoccupation, la Convention de l'UNESCO invite tous les pays à effectuer l'inventaire de biens culturels importants. Ainsi, l'article 5 (b) prévoit que :

« Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les Etats parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, là ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

(...)

b) Etablir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection la liste des biens culturels importants, publics ou privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national ;

(...) »

Mais l'établissement de l'inventaire national est possible dans les pays possédant l'infrastructure nécessaire (administration informatisée, grande expérience dans la gestion de collections publiques, etc.). Ainsi le problème reste entier dans les pays pauvres en moyens et riches en biens culturels où leurs systèmes d'inventaire sont inexistantes ou insuffisants.

Afin de combler cette lacune, le Comité international de l'ICOM pour la documentation (CIDOC) a été créé, en 1966, au sein de l'ICOM afin d'aider les musées à établir leurs inventaires constituant une étape première à la sécurité des collections. La documentation des collections constitue la préoccupation essentielle du CIDOC. En fait, il étudie, met au point, améliore et diffuse des normes documentaires par l'intermédiaire de ses Groupes de travail spécialisés dans différents projets.

Selon le CIDOC, pour être vraiment utiles en cas de vol, les fiches des objets des musées doivent contenir un numéro unique d'identification de l'objet, une brève description comprenant les signes distinctifs ou inscriptions portés sur l'objet, des renseignements sur son histoire (nom de l'artiste ou du fabricant, date et lieu d'origine) ainsi que des détails sur les modalités de son acquisition par le musée. Avec des renseignements sur sa mise en réserve ou sa localisation, ces détails forment la base d'un registre d'inventaire, outil essentiel de la gestion interne des collections.²⁶

Toutefois, même si chaque musée procède à un inventaire de ses collections, certaines difficultés à rechercher ses objets perdus demeurent, surtout en cas de vol à caractère transfrontalier. En effet, elles reposent sur le problème de langage utilisé et le manque d'harmonisation des critères d'inventaire. Il est urgent de trouver les solutions en créant les normes pour faciliter cette recherche.

Ainsi, le CIDOC a créé plusieurs Groupes de travail qui ont abouti, en 1978, à une première liste de normes d'informations minimales ou «champs», publiée dans la revue de l'UNESCO *Museum*, afin d'être diffusée à l'ensemble des professionnels. Ces groupes de travail s'occupent également de la création des listes de catégories spécifiques pour les objets d'art et archéologie, de la coordination des initiatives concernant le vocabulaire et la terminologie afin d'affiner les renseignements contenus dans les différents champs et analyser

²⁶ ROBERTS (A), *op.cit.*, p. 3

toute l'information que les musées utilisent pour la gestion, la recherche, l'exposition et la conservation des objets et de la mise au point d'une structure permettant de relier les différentes sources d'information.

En outre, le CIDOC et six musées africains,²⁷ dans le cadre du programme AFRICOM, ont élaboré le *Manuel de normes : Documentation des collections africaines*, adopté par un grand nombre de musées du continent africain. Ce projet est un des fruits de la politique de « régionalisation » de l'ICOM, insistant sur la cohérence des cultures à une large échelle régionale, sans tenir compte des barrières linguistiques.

A l'avenir, le travail de la standardisation de l'inventaire se fera à l'échelle mondiale. Un projet sur « Les normes de documentation internationales pour la protection des biens culturels » mené par *The Getty Art History Information Program* en collaboration avec l'ICOM et d'autres partenaires tels que l'UNESCO et le Conseil de l'Europe sont en cours de réalisation.

En incitant les musées à mettre à jour leurs inventaires, l'ICOM remplit pleinement la mission de mise en œuvre de pratiques professionnelles normalisées et répond à une préoccupation majeure de la lutte contre le trafic des biens culturels.

1.1.1.2. Les mesures de sécurité

Même si les musées procèdent aux inventaires complets de leur collection, ils ne sont pas systématiquement à l'abri des vols. Or, les conservateurs doivent se rendre compte de la nécessité de mettre en place dans les musées des mesures de sécurité, encore insuffisantes. Les enquêteurs découvrent parfois que les systèmes de sécurité des musées ne sont pas suffisants par rapport à la valeur des collections : les gardiens dormaient et l'alarme n'avait pas fonctionné, bref, les systèmes de protection étaient inadaptés. La perte potentielle des objets dans les musées doit, en fait, être considérée comme un danger sérieux d'incendie ou d'infestation des insectes.

Ainsi, le Comité international pour la sécurité dans les musées (ICMS) s'est réuni en 1974 au sein de l'ICOM. L'ICMS se consacre, notamment, à la publication de directives internationales de sécurité, à des missions de formation des personnels d'encadrement.²⁸

Aujourd'hui, avec le développement des nouvelles technologies, les équipements techniques (mécanique ou électrique/électronique) sont incorporés dans l'organisation générale de la sécurité d'un musée. Le rôle du Comité est à la fois un lieu de rencontre et un forum international où les responsables de ces initiatives peuvent apprendre, à partir de leurs expériences mutuelles et étudier comment adopter des normes cohérentes pour ces systèmes.

En outre, le Comité a également l'intention de transmettre son savoir-faire auprès des personnels des musées dans les pays en voie de développement où le trafic illicite des biens culturels s'intensifie. Par exemple, créer une bourse de voyage pour aider financièrement lesdits personnels à assister à ses conférences annuelles, distribuer ses publications à prix

²⁷ Ces six musées sont le Musée national de Nairobi (Kenya), le Musée national de Madagascar, le Musée national de Namibie, le Musée national de Bamako (Mali), l'Institut des musées nationaux du Zaïre et le Musée du Bardo (Tunisie).

²⁸ PORTES des (E.), *La lutte contre le trafic des biens culturels : une priorité pour les professionnels des musées*, Communication pour le V^{ème} Colloque sur les aspects juridiques du commerce international de l'art, Vienne, ICOM, septembre 1994 (BC/94/281), p. 6

réduit ou gratuitement et traduire *le Manuel de base de sécurité dans les musées*, publié en 1986, en différentes langues.

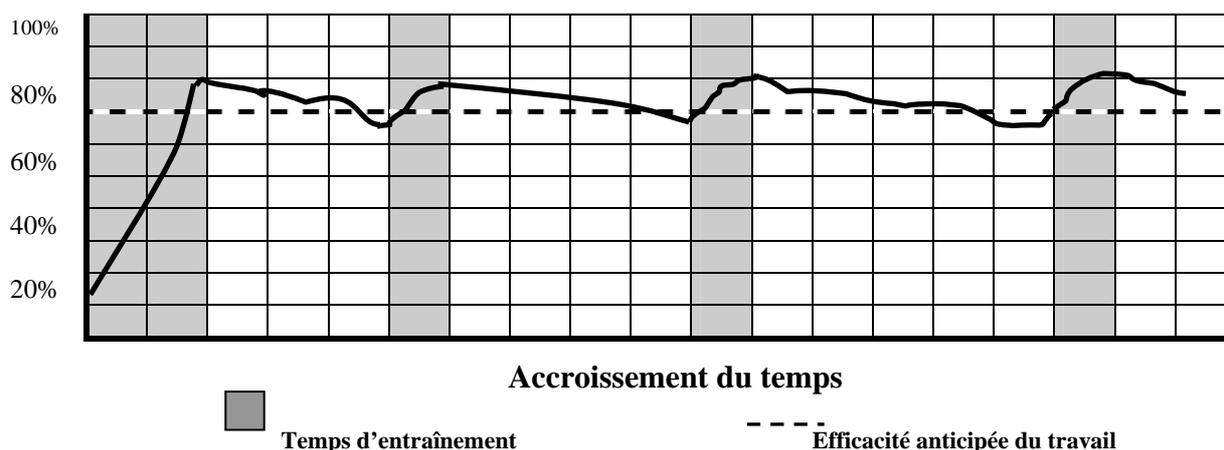
Par ailleurs, le Comité a travaillé également sur les mesures à prendre en cas de catastrophes, la sécurité et la protection contre l'incendie, la sécurité du transport des œuvres d'art ou la tenue d'inventaires.

1.1.1.3. La formation du personnel des musées

Malgré l'invention de technologies avancées, la sécurité des collections repose, essentiellement, sur une formation appropriée de l'ensemble du personnel des musées. En effet, les moyens techniques ne peuvent pas remplacer les moyens en personnel, mais ils peuvent les aider. Ainsi, depuis sa création, l'ICOM a œuvré en faveur d'une professionnalisation des personnels qui veillent sur le patrimoine et le protègent.

En ce qui concerne l'importance de la formation du personnel, il s'agit de la corrélation entre l'entraînement et l'efficacité de travail. C'est-à-dire, l'entraînement augmente l'efficacité du travail. Voir le graphique²⁹ ci-dessous.

Efficacité



L'effet du renforcement de l'entraînement sur l'efficacité du travail

Compte tenu de cette nécessité, le Comité de l'ICOM pour la formation du personnel dans les musées (ICTOP) a publié un « Syllabus » détaillant les différentes formations à assurer pour une bonne gestion du musée et de ses collections. Il recense les différentes formations proposées aux niveaux national et international, et en assure la diffusion.³⁰

La lutte contre le trafic des biens culturels relève non seulement les responsabilités des professionnels des musées, mais également celles des archéologues et ethnologues qui sont les professionnels du terrain. Les actions mises en place pour ces deux derniers sont des sujets d'étude du Comité international de l'ICOM pour l'Archéologie et l'Histoire (ICMAH) et du Comité international de l'ICOM pour l'Ethnographie (ICME).

²⁹ Créée par David LISTON du *Smithsonian Institution Office of Protection Services*

Cf., LISTON (D.), « A Meta-training Approach for Museum Protection—For the Year 2000 », *Réunion du Comité international de Sécurité dans les musées et du Comité de l'ICOM pour la formation du personnel dans les musées du 17 au 21 octobre 1988*, Paris, 1988 (publié également dans « Les Nouvelles de l'ICOM, Vol 41, No.2, 1988)

³⁰ PORTES des (E.), « La lutte contre le trafic des biens culturels : une priorité pour les professionnels des musées », *Revue internationale de police criminelle*, Lyon, INTERPOL, p. 80

1.1.2. Echelon des pouvoirs publics et d'autres professionnels concernées:

Les professionnels de musées ne sont qu'un des acteurs principaux dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, ils ne peuvent remplir leur tâche qu'avec la collaboration d'autres intervenants. En effet, un tel combat relève d'un travail multidisciplinaire. Voir le tableau³¹ ci-dessous :

Acteurs jouant un rôle important dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels

Protecteurs			Exploitants	Médiateurs	Consommateurs
préventifs	législatifs	répressifs			
Muséologues	Juristes	Policiers	antiquaires	Educateurs	Collectionneurs
Archéologues	Hommes politiques	Douaniers	Agences touristiques	Journalistes	Grand public
Historiens d'art					
Restaurateurs					

L'UNESCO a déjà travaillé sur la question de la coopération pluridisciplinaire. Ainsi, la Convention de l'UNESCO de 1970 prévoit certaines mesures touchant l'ensemble de ces acteurs : encourager de nombreux musées du monde industrialisés à suivre une politique d'acquisition qui soit conforme à son éthique, appuyer sur l'importance des médias pour dissiper sur le problème du trafic illicite et des politiques d'acquisition, contribuant ainsi à sensibiliser l'opinion publique sur cette question etc. En vue de renforcer l'application de cette Convention, l'UNESCO organise des ateliers régionaux pour les pays les plus touchés en invitant les professionnels du patrimoine, incluant l'ICOM. Par exemple, pour les pays d'Asie et du Pacifique, en Thaïlande en février 1992, au Cambodge en juillet 1992, pour les pays d'Europe centrale et orientale, en Hongrie en mars 1993 et pour les pays de l'Afrique sub-saharienne, en Tanzanie en septembre 1993.

En général, les objectifs de tels ateliers, système souvent utilisé par les organisations des Nations Unies, sont d'inciter les Etats Membres à :

- *Envisager l'établissement d'inventaires nationaux de leur patrimoine culturel et fournir une aide matérielle et technique à d'autres gouvernements intéressés par l'établissement d'inventaires nationaux ;*
- *Faire adopter une nouvelle législation qui considérerait comme criminelles l'exportation et l'importation illicites des biens culturels ;*
- *Envisager d'instituer des règlements stipulant que tout objet culturel importé doit être accompagné d'un permis d'exportation du pays d'origine.³²*

³¹ Cf. BOONYAKIET (J.), *Trafic, Protection, Retour et Restitution internationaux des biens culturels : l'exemple de l'Asie du sud-est*, mémoire maîtrise de Conception et mise en œuvre de projets culturels, U.F.R. 03 – Histoire de l'art et Archéologie, Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), Paris, 1998, pp. 80-82

³² ROBERTS (A.), « Atelier international sur la protection du patrimoine artistique et culturel », *Nouvelles de l'ICOM*, n° 3 Vol. 46, Paris, ICOM, 1993, p. 5

Il nous semble que ces initiatives ne sont pas sans conséquence. C'est le cas de la Thaïlande qui a adopté, en 1995, une nouvelle loi concernant le contrôle de l'importation de certains biens culturels surtout religieux tels que les sculptures de Bouddha, des dieux ou des morceaux de monuments anciens. Ils doivent, désormais, être accompagnés d'un permis délivré par le Département des beaux-arts.

Par conséquent, l'ICOM a décidé, en 1993, de s'associer plus activement à ces initiatives et de lever des fonds pour pouvoir réunir, à l'occasion de ces ateliers, les professions de musées, ceux de la police et des douanes. De cette façon, une collaboration nationale peut s'instaurer entre les représentants de ces trois professions puis une collaboration régionale avec leurs homologues des autres pays. Cette collaboration, en mettant en place des équipes directement intéressées à la protection du patrimoine, permet d'améliorer considérablement la situation sur le terrain.³³

Depuis 1993, de tels ateliers sont inscrits dans le cadre des activités de programme de l'ICOM concernant le lutte contre le trafic illicite des biens culturels. A titres exemples, les plus récents, en juin 1996 à Kinshasa, République démocratique du Congo (ex-Zaïre), en juin 1998 à Hammanet, Tunisie.

A ces occasions, une des conclusions repose sur l'importance de **la coopération internationale**, qui est considérée comme un moyen pour enrayer le trafic des biens culturels. Selon l'ICOM, cette coopération passe par le ratification des outils juridiques internationaux existants, la Convention de l'UNESCO de 1970 et l'UNIDROIT de 1995. De nombreux pays « importateurs » ne les ont pas encore ratifiées. L'ICOM intervient donc auprès de ses comités nationaux pour que les professionnels relaient auprès de leurs gouvernements ses préoccupations et ses demandes à cet égard.

1.1.3. Au niveau du grand public

Comme nous l'avons étudié dans la section précédente, la lutte contre le trafic des biens relève de la coordination de plusieurs acteurs. Parmi eux, il nous semble que le grand public est la clé essentiel. Comme le cite Sébastien Cavalier, secrétaire permanent du Comité de la coordination internationale pour la sauvegarde et le développement d'Angkor : « *The best way to prevent illegal trafficking in ancient artifacts is to sensitize the public...* ». ³⁴ Cette remarque peut être, également, expliquée d'une façon psychologique. Comme analyse Bruno S. Fry, professeur de l'Université de Zurich en Suisse :

*« La population dans son ensemble ne s'intéresse en général ni à l'art ni au mode de fonctionnement du marché international des œuvres d'art, sauf quand une pièce marquant risque d'être perdue pour le patrimoine. Les individus peuvent alors être incités à contribuer à une cause d'intérêt général... Certaines sous-catégories de la population – surtout les amateurs fervents d'œuvres d'art, qui ne sont pas forcément des collectionneurs – font preuve d'un intérêt plus permanent. ».*³⁵

³³ PORTES des (E.), *La lutte contre le trafic illicite des biens culturels : une priorité pour les professionnels de musées*, Communication pour le 5^{ème} colloque sur les aspects juridiques du commerce international de l'art, Paris, ICOM, novembre 1994 (BC/94/281), p. 8

³⁴ Cité par Claudia RIZZI

Cf. RIZZI (C.), « Stolen Artifact to Return Home », *The Cambodia Daily* (Art & Culture), Wednesday, April 10, 1996, p. 16

³⁵ Cité par BOONYAKIET (J.), *op.cit.*, p. 103

En outre, dans de nombreux pays, le patrimoine culturel n'est pas présenté dans un musée : il est encore conservé par les communautés qui l'ont produit. Il en est de même du patrimoine naturel. Il convient donc de sensibiliser les populations à l'importance de ce patrimoine, gardien de leur identité culturelle. La tâche consistera donc pour les professionnels de musées à se rapprocher de ces communautés et à engager une collaboration.³⁶

Compte tenu de cette nécessité, l'ICOM a choisi d'utiliser deux grandes stratégies pour sensibiliser l'opinion publique : **les mesures éducatives** et **médiatiques**.

Avant d'aborder le rôle éducatif de l'ICOM, il est intéressant de noter que l'action éducatif pour la lutte contre le trafic des biens culturels est, également, considérée en priorité dans la Convention de l'UNESCO de 1970. En effet, trois articles sont prévus dans ladite Convention :

Articles concernés	Mesures éducatives citées
Article 5 (f)	<p>« Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les Etats parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :</p> <p>(...)</p> <p>f. Exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les Etats et de diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention. (...) »</p>
Article 10 (b)	<p>« Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :</p> <p>(...)</p> <p>b. A s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.</p>
Article 17 § 1	<p>1. Les Etats parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne : a) l'information et l'éducation...</p>

L'ICOM, en tant qu'association de l'ensemble des professionnels des musées, ayant à sa disposition la définition du musée, *article 2§1 des Statuts de l'ICOM*, « *Le musée est une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouvert au public et qui fait des recherches concernant les témoins matériels de l'homme et de son environnement, acquiert ceux-là, les conserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation* » procède, systématiquement, aux mesures éducatives.

Ainsi, par leur action dans le domaine éducatif, grâce aux expositions qu'ils organisent, les musées contribuent à sensibiliser le public à l'intérêt du patrimoine et à l'importance de sa conservation. Cela devient, donc, un des thème de travail du Comité

³⁶ PORTE des (E.), *op.cit.*, p. 7

international de l'ICOM pour l'éducation et l'action culturelle (CECA), dont les membres sont spécialisés dans l'interprétation et la médiation des œuvres auprès du public.

Les mesures éducatives auprès du grand public se retrouvent, également, dans le cadre des activités de programme de l'ICOM, sous la forme de **la Journée internationale des musées**, à partir d'un thème défini par le Comité consultatif. Cette journée, créée en 1977, est l'occasion pour les professionnels des musées d'aller à la rencontre du public et de le sensibiliser aux défis auxquels les musées doivent faire face pour être une institution «au service de la société» - selon la définition du musée de l'ICOM.

Ainsi, « *Lutter contre le trafic illicite des biens culturels* » a été choisi comme thème de la Journée internationale des musées de 1997 et 1998. Cette journée est une manière d'utiliser les musées comme moyens d'information du public sur ce problème. Les activités comme débats, expositions, diffusion d'affiches sur ce thème ont été suivies par les Comités nationaux de l'ICOM.

Outre ces moyens éducatifs par le biais des musées, l'ICOM a choisi d'utiliser la presse comme vecteur de communication pour informer notamment le grand public. Ainsi, toutes les activités entreprises par l'ICOM en la matière sont accompagnées de campagnes de presse internationales.

2. Récupération indirecte des objets volés : publication et diffusion

Le deuxième axe de l'action de l'ICOM, en la matière, est la participation indirecte à la récupération des objets volés. Une question se pose : qu'entend-on par cette action ?

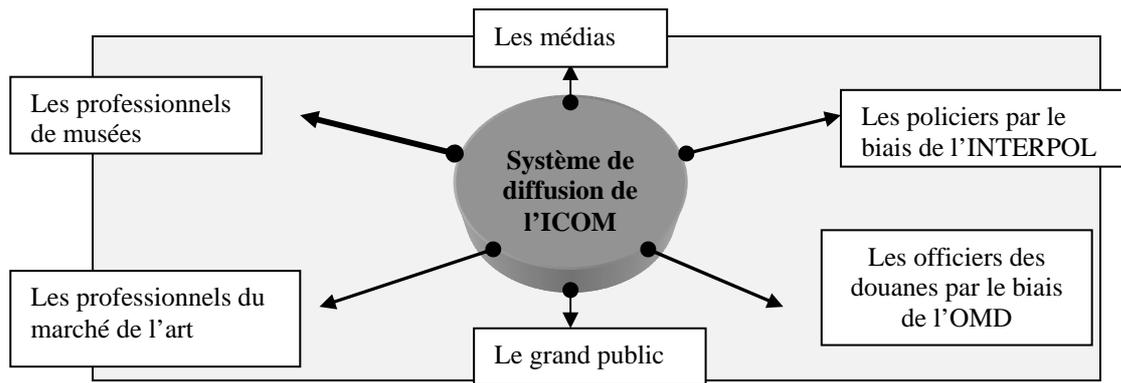
Il est certain que l'action directe à la récupération relève avant tout du domaine de la police ou des douanes. L'ICOM, par sa structure, ne joue, donc, pas un tel rôle. Mais, elle participe, en fait, à la recherche des biens culturels en fournissant des informations concernant les objets volés. Les moyens dont l'ICOM dispose pour accomplir cette tâche sont, en effet, à la fois la publication et la diffusion à travers le réseau de ses membres et de ceux d'autres d'institutions.

Lorsqu'un objet a été volé, son identification rapide est essentielle afin d'augmenter les chances de le retrouver. Par conséquent, l'ICOM a décidé, en 1972, de publier, régulièrement, une rubrique sur les objets volés dans *Les nouvelles de l'ICOM*,³⁷ bulletin trimestriel diffusé gratuitement aux 15000 membres de l'ICOM. Cette publication reproduit, en fait, des photos et des notices d'objets disparus ayant été répertoriés par l'INTERPOL.

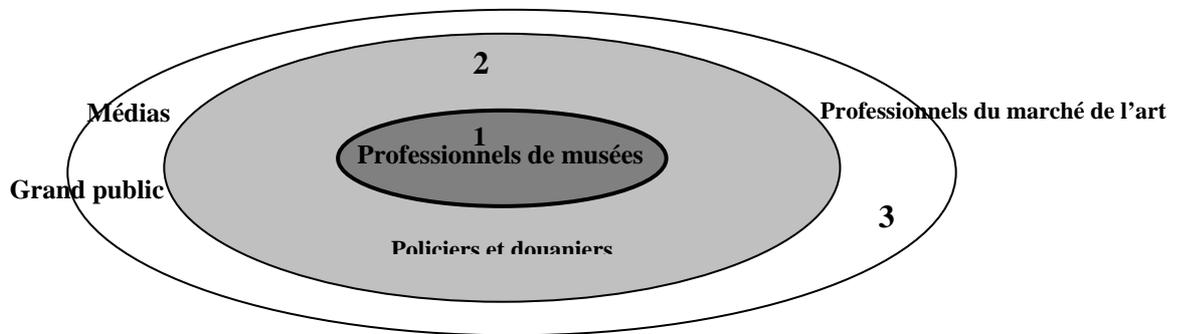
Afin de renforcer cette politique, l'Organisation a publié une série intitulée « *Cent objets disparus* », catalogue des images et descriptions des objets culturels volés. Cette série est réalisée avec la coopération des membres de l'Organisation. Jusqu'à maintenant, trois numéros ont été, respectivement consacré à la civilisation d'Angkor, d'Afrique, et d'Amérique latine. Et, un prochain numéro sera sur le patrimoine des pays arabes.

Le plus intéressant, c'est la stratégie de l'ICOM pour la diffusion de ces publications. En effet, selon l'Organisation, ces publications sont distribuées auprès des musées, de la police, des douanes, des professionnels du marché de l'art, des médias et du grand public. Ces divers interlocuteurs sont choisis, sans doute, avec des raisons précises. Afin de mieux les analyser, voir, en premier lieu, le graphique synthèse ci-après :

³⁷ Voir, Annexe IV



Toutefois, ces six « cibles » auxquelles l'ICOM adresse ses publications ne sont pas choisis sans hiérarchisation. Nous les constatons en trois étapes :

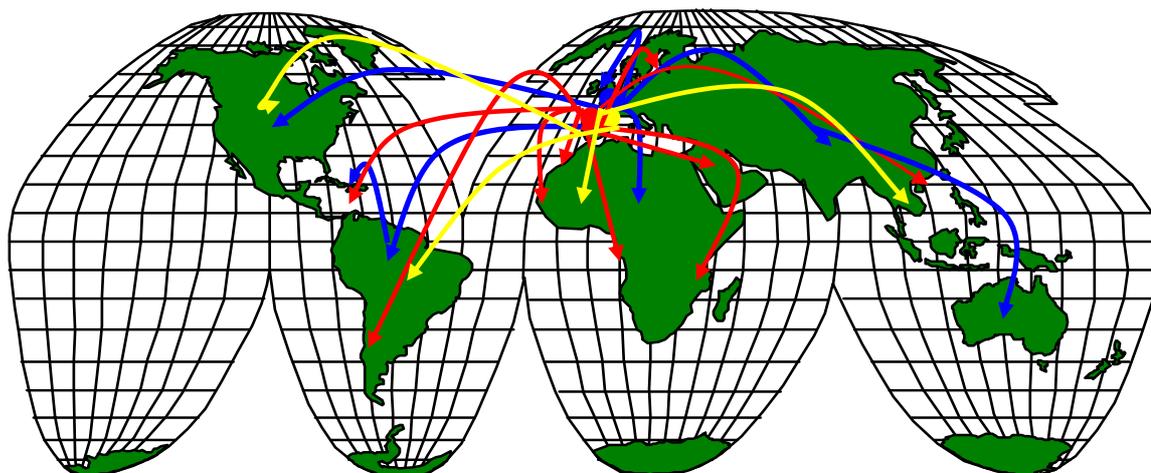


Hiérarchisation du système de la diffusion des publications « Cents objets disparus » de l'ICOM

1. Diffuser, d'abord, à l'intérieur de l'Organisation. C'est-à-dire auprès de ses membres, professionnels des musées, afin de les prévenir avant acquérir les objets en question.
2. Ensuite, diffuser, à l'extérieur, mais avant tout, auprès des organisations intergouvernementales concernées, qui jouent un rôle direct dans l'action répressive : l'INTERPOL et l'OMD. Ces publications permettent, en fait, aux officiers de police et des douanes, qui découvrent un objet soupçonné d'être volé, d'avoir une preuve avant de le saisir. A travers les canaux de ces deux organisations, les publications ont été envoyées à tous les bureaux nationaux d'INTERPOL dans le monde et il devrait en être de même vers les bureaux des douanes en collaboration avec l'OMD.

Il est intéressant de noter que cette deuxième approche correspond au principe du « nesting »³⁸ ou de la connexion des réseaux entre les différentes organisations orientées vers les buts similaires ou identiques : la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. En effet, les membres de l'ICOM se trouvent dans 147 pays et le nombre des Etats-membres de l'OMD et l'INTERPOL sont respectivement 142 et 177. Le fait de diffuser auprès de ces deux organisations permettrait à l'ICOM de compléter les Etats « lacunes » où les membres de l'ICOM ne se situent pas. Ce système est parfaitement cohérent lorsque le trafic des biens culturels a, aujourd'hui, un caractère international. Afin de mieux comprendre de tels réseaux, voir le graphique synthèse ci-dessous :

³⁸ Cf., NAFZIGER (J.A.R.), « Regulation by the International Council of Museums: An example of the Role of Non-Government Organization in the Transnational Legal Process », *The Denver Journal of International Law and Policy*, VOL. 2, N° 2, Fall 1972, p. 235



● représente le siège de l'ICOM, à Paris.	→ Réseaux synthèses internes de la diffusion de l'ICOM
● représente le siège de l'OMD, à Bruxelles	→ Réseaux synthèses de la diffusion de l'OMD, d'après l'ICOM
● représente le siège de l'INTERPOL, à Lyon	→ Réseaux synthèses de la diffusion de l'INTERPOL, d'après l'ICOM

En outre, la politique de l'ICOM de publier des telles informations et de les transmettre par le biais de ces deux organisations, est certainement favorable, surtout, dans le cas où les pays d'accueil desdites informations ont ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970. En effet, ladite Convention prévoit dans son article 5 (g):

« Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les Etats parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

... (g) veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel. »

3. Dernièrement, diffuser auprès des professionnels du marché de l'art, des médias et du grand public. L'objectif de cette action est de permettre aux salles de vente aux enchères, aux galeries et aux collectionneurs de veiller à la provenance des objets, qui passeront entre leurs mains.

En outre, afin de toucher un plus large public, l'ICOM a décidé de vendre ces publications dans les lieux publics, comme la librairie du Musée du Louvre et les lieux expositions. A titre exemple, la série « Pillage à Angkor » a été mise en vente au Grand Palais, à Paris, à l'occasion de l'exposition *Angkor et dix siècles d'art khmer* du 2 février au 26 mars 1997. La même politique de diffusion a été suivie lors du voyage de cette exposition aux Etats-Unis, à la National Gallery de Washington DC (30 juin-2 septembre 1997) et au Japon, à Tokyo et à Osaka en 1998. L'association de cette publication à

l'exposition a permis, également, de bénéficier de toute la communication faite autour de l'exposition et d'attirer ainsi l'attention des médias et du public sur le problème du trafic illicite.

Compte tenu de ces missions, nous pouvons conclure que l'ICOM joue un rôle de responsable de l'établissement de liens opérationnels entre les mailles des réseaux, les Comités nationaux et internationaux spécialisés de l'ICOM, et d'autres Organisations, internationales ou régionales, non-gouvernementales, intergouvernementales ou gouvernementales.

Chapitre IV : Mesure normative : code de déontologie professionnelle

Les institutions nationales et internationales multiplient leurs appels et leurs mises en garde devant la gravité de la menace qui pèse sur le renom des musées après certaines pratiques, certains abus, voire des fautes et malhonnêtetés d'ailleurs souvent dénoncées par les gens de la profession eux-mêmes. Au niveau de l'ONU, de l'UNESCO et de l'UNIDROIT des textes (Convention, Recommandation) ont été adoptés ces dernières années pour protéger le patrimoine culturel et naturel et lutter contre l'importation et l'exportation illicites des biens culturels mais c'est certainement le rôle de l'ICOM et sa vocation par excellence à définir les grandes lignes d'un code de la profession pour énoncer une politique et une morale claire et stricte en la matière. En effet, les règles de bonne conduite que se fixent des conservateurs de musées pourraient être d'une efficacité bien supérieure aux conventions internationales, qui sont singulièrement limitées par les conditions de mise en œuvre des dispositifs prévus.

Afin de mieux comprendre la nécessité et l'efficacité de ce Code de déontologie en tant qu'instrument indispensable pour la lutte contre le trafic des biens culturels, nous aborderons en premier lieu la notion générale de la déontologie.

1. Notion générale d'éthique et déontologie

Le terme «déontologie» provient du grec *deon* qui signifie **devoir**. Le terme «éthique», issu du grec *ethos*, doit être compris dans le sens de **mœurs, morale**. Dans une acceptation philosophique, l'éthique est la science de la morale, l'art de diriger la conduite.³⁹ Qu'il soit nommé code de déontologie ou code d'éthique professionnel, sa vocation est de gouverner la conduite d'une branche professionnelle dans tous les aspects de son activité et de ses engagements, voire de constituer un garde-fou vis-à-vis du pouvoir institutionnel et des dérives qu'il peut susciter.⁴⁰

D'abord développés dans les professions juridiques et médicales, les codes de déontologie édictaient les règles par lesquelles des professions libérales se régulaient.

Dans le domaine culturel, on commençait à se préoccuper des questions de déontologie du collectionneur déjà en 1898.⁴¹ Mais, dans le secteur des musées, hormis le Code de déontologie de l'Association Américaine des Musées élaboré dès 1925, la plupart des codes de déontologie a été adoptée à partir des années 1970.⁴² A titre exemples, le «Code de conduite pour les conservateurs de musées» et le «Code de pratique professionnelle pour la direction des musées» ont été respectivement adoptés en 1974 et en 1977 par l'Association des musées au Royaume-Uni (actualisation en 1978 du Code de déontologie de l'Association

³⁹ NEGRI (V.), «Rapport préliminaire en vue de l'élaboration d'un code de déontologie pour la recherche archéologie», *ICMAH Congrès 14-19 mars 1994 Dakar – Sénégal*, Comité international pour les musées et collections d'Archéologie et d'Histoire, 1995, p. 75

Selon l'auteur, dans les pays qui connaissent un droit d'inspiration romaniste, le terme de déontologie sera préféré à celui d'éthique ; ce dernier étant plus répandu dans les pays dont le système juridique est d'inspiration britannique.

⁴⁰ NEGRI (V.), *op.cit.*, p. 74

⁴¹ BAGHLI (S.A.), *Principes pour l'établissement d'une éthique de la profession muséale*, Paris, ICOM, novembre 1974 (74/EX.16), p. 1

⁴² NEGRI (V.), *op.cit.*, p. 75

Américaine des Musées) ainsi qu'en 1980 le « Code de déontologie et des normes de pratique professionnelle a été adopté par l'Institut américain des conservateurs de musées.

Nous pouvons remarquer que l'élaboration et la mise en œuvre de tels outils juridiques de régulation d'une profession concernent, à titre principal, des pays occidentaux du Nord, que ce soit sur le continent américain ou européen. En confrontant cette observation avec la carte de répartition des grands systèmes juridiques à travers le monde, il apparaît que les codes de déontologie, dans le domaine culturel, sont particulièrement répandus dans les pays dont le système juridique est d'inspiration britannique. Dans ces pays sous l'emprise de la *common law*, qui se distingue des droits d'inspiration romaniste, la *common law* édicte des règles qui visent à résoudre des situations conflictuelles, à apporter une solution lors d'un procès, et non pas à formuler des règles générales de conduite. Ce dernier objet, que ne remplit généralement pas le droit d'inspiration britannique, est alors assuré, en tant que de besoin, par d'autres outils juridiques à caractère normatif comme les codes de déontologie. Le code de déontologie constitue alors une forme de contrat entre les personnes physiques appartenant à un même groupe et possédant des intérêts communs. Il tire la légitimité de son acceptation par une communauté d'individus possédant des identités professionnelles proches ou convergentes sur un même objet.⁴³ Aussi le sage Aristote comparait-il l'éthique à la navigation ; celle-ci requiert du capitaine un certain flair dans l'art de diriger son navire sur des mers capricieuses et sous l'effet de différents types de vent.⁴⁴

Cinq principales raisons amènent une corporation professionnelle ou une association à se doter d'un code de déontologie :

Premièrement, on perçoit le code de déontologie comme un moyen d'accréditation de la corporation ou de la profession dans la société. Le code est alors considéré comme un moyen de promotion sociale de l'organisation.

Deuxièmement, on considère généralement que le code de déontologie permet à une corporation ou à une association d'affirmer un certain nombre de valeurs morales. Ces valeurs, tout en étant partagées par un grand nombre de personnes dans la société, méritent d'être promues d'une façon particulière, en adoptant des attitudes et comportements susceptibles de rejoindre ce que l'on croit être les attentes de la population en général.

Troisièmement, on estime que le code de déontologie est indispensable à la protection des personnes que l'on touche par et dans ses interventions professionnelles ainsi qu'à celles de l'ensemble de la population.

Quatrièmement, on considère habituellement code de déontologie comme un instrument indispensable au professionnel ou au gestionnaire quand il est aux prises avec des décisions complexes à prendre, afin de l'aider à adopter des critères rationnels.

Cinquièmement, on présente souvent le code de déontologie comme un moyen d'uniformiser davantage la pratique professionnelle autour d'un certain nombre de devoirs et de responsabilités, afin d'assurer un peu plus de cohésion

⁴³ NEGRI (V.), *op.cit.*, pp. 75-76

⁴⁴ FORTIN (P.), « La déontologie muséale et ses enjeux éthiques », *L'éthique en milieu muséal*, Université du Québec à Rimouski et Société des musées québécois, 16/10/1989, p. 1

*entre les membres ; le code déontologique est alors perçu comme un moyen de renforcer les liens entre les membres d'une corporation ou d'une association.*⁴⁵

Enfin, ces principales raisons qui justifient l'adoption d'un code de déontologie ne sont pas à l'abri d'une question : « Pourquoi se doter de règles de déontologie, alors qu'il existe les normes légales ? ».

1.1. Les relations entre les règles de déontologie et les normes légales

Les codes de déontologie entretiennent, en fait, des rapports singuliers avec la loi. Leur élaboration est l'expression d'un pouvoir normatif que s'octroie une profession. En ce sens, l'expression «code de déontologie» ne doit pas être confondue avec la définition juridique classique des codes qui constituent des recueils de lois relatives à une matière déterminée et réunie par voie législative ou réglementaire. Le Code de déontologie décline des préceptes énoncés par une branche professionnelle et non par le législateur ou l'administration.⁴⁶

Cette notion impose une double réflexion :

- **Les préceptes de déontologie ou d'éthique, imposés par une profession, où une institution, à elle-même, possèdent généralement un caractère supérieur à la loi.**

Pour illustrer ce propos, le fonctionnement de certaines commissions administratives peut être pris en exemple. Le droit commun autorise parfois que, lors de l'examen d'un dossier et d'une prise de décision sur ce dossier, les membres de la commission, qui possèdent des intérêts directs sur ce dossier, soient présents et puissent prendre part au vote ; à l'inverse le code de déontologie peut l'interdire et par là-même réguler ce qui n'est qu'une faculté offerte par le droit. Il en est ainsi entre les règles qui régissent le fonctionnement du comité de direction de certains de musées aux USA et les préceptes énoncés par le code de déontologie de l'AAM.⁴⁷

- **Les Codes de déontologie se distinguent également de la loi par leurs modalités d'adaptation à l'évolution d'une profession et de la doctrine qu'ils mettent en œuvre.**

Ainsi, dès lors que le code de déontologie est le fruit d'un consensus au sein d'une branche professionnelle organisée, une modification ou le complément d'un code de déontologie peut être plus rapidement adopté qu'une loi qui nécessite une procédure d'élaboration plus ou moins longue et dont la formulation peut ne pas emporter l'adhésion de la majorité d'une branche professionnelle. De plus, l'intervention législative peut occasionner des conflits de lois : situation que le code de déontologie, de par son processus d'élaboration et de modification, ne peut théoriquement connaître. Dans une telle hypothèse, il peut alors être amené à jouer un rôle arbitral.⁴⁸

Mais, un code de déontologie ne peut remplir de telles fonctions qu'à la condition qu'il soit élaboré par une organisation professionnelle représentative qui jouisse d'une légitimité parmi ses membres et dont la saisine, pour examiner toute question intéressant la pratique professionnelle et sa déontologie, puisse être opérée par tout membre de

⁴⁵ FORTIN (P.), «La déontologie muséale et ses enjeux éthiques », *L'Ethique en milieu muséal*, Université à Rimouski, 16 octobre 1989

⁴⁶ Cité par NEGRI (V.), *op.cit.*, p. 77

⁴⁷ Cité par NEGRI (V.), *Ibid.*

⁴⁸ cf. NEGRI (V.), *Ibid.*

l'organisation professionnelle, voire de la branche professionnelle concernée. Toutefois, il convient de rappeler qu'un code de déontologie énonce des préceptes de conduite sans préjudice des actions civiles et pénales qui pourraient être portées devant les organes juridictionnels.

2. Le code de déontologie professionnelle de l'ICOM

L'une des fonctions essentielles de l'ICOM est de contribuer à la constitution d'un ensemble de principes, de règles et de normes dans tous les domaines d'intérêt et d'action des musées. Les changements intervenus pendant les dernières décennies dans le rôle des musées leur imposent de nouvelles responsabilités vis-à-vis des autorités dont ils dépendent, de leur public, des chercheurs, et en général de la culture au sens le plus large. Les responsables directs des musées, et surtout leurs directeurs, doivent être conscients de ce fait et, sans attendre que des réponses légales ou administratives soient apportées à certains problèmes, peuvent en commun entreprendre, à moyen et long terme, une tâche de réflexion et de coopération dont le premier point d'application doit être l'acquisition des collections.

Ainsi, l'ICOM a coopéré avec l'UNESCO, en 1971, pour publier un premier document sur « L'éthique de l'Acquisition », suivie en 1978 de l'« Etude relative aux principes, conditions et moyens de la restitution et du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés ». Néanmoins, il faut attendre en 1986 pour que le Code de déontologie professionnelle soit officiellement adopté lors de la 15^{ème} Assemblée générale de l'ICOM à Buenos Aires. Ce Code de déontologie est actuellement traduit en seize langues et a été largement diffusé.

2.1. Principes pour l'établissement d'une déontologie de la profession muséale

Deux grandes tendances sont choisies pour fonder les principes de la déontologie professionnelle : frontières et missions.

Premièrement, le Code de déontologie professionnelle de l'ICOM s'est fondé sur des principes internationaux qui tendraient à lui conférer **un caractère universel**. Ce principe a vu le jour, dans le préambule de l'Ethique de l'acquisition, texte préliminaire avant le Code de déontologie professionnelle :

« Quelle que soit la spécialité ou la catégorie du musée, quel que soit le lieu où il se situe dans le monde, certains principes d'éthique et d'intégrité professionnelle doivent être appliqués par les personnes qui en ont la charge, en ce qui concerne les acquisitions. En bref, cela signifie que l'origine de tout objet à acquérir, quelle que soit sa nature, doit être complètement, clairement et correctement documentée. Cela est tout aussi important pour un objet du type généralement défini comme « artistique » que pour un objet relevant de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'histoire et des sciences naturelles ».

Deuxièmement, il existe, en outre, quatre principes, définis selon les missions de base des musées, pour l'établissement d'une telle déontologie :

- *l'éthique des acquisitions ;*
- *l'éthique de la conservation et la restauration ;*
- *l'éthique de la recherche, de l'éducation et de la culture ;*

- *le Code du travail et les droits du personnel des musées.*⁴⁹

Parmi ces quatre principes, le problème des acquisitions est au premier chef une affaire d'éthique professionnelle. En effet, dans l'ordre des fonctions d'un musée, la «collecte», ou «la constitution de la collection», vient en premier. Dans la succession des opérations, elle vient en second, immédiatement après la définition des buts et du programme du musée qui la conditionne.

2.2. De l'éthique des acquisitions au code de déontologie professionnelle

L'éthique d'acquisition de 1970⁵⁰ est certainement un texte de base pour établir le code de déontologie professionnelle de l'ICOM, adopté en 1986. Toutefois, il existe certaines différences entre eux : la structure et certains contenus supplémentaires.

Premièrement, les règles éthiques d'acquisition⁵¹ sont réparties en deux catégories. La première expose les principes recommandés par l'ICOM en matière d'acquisition par les musées (articles 1-10); la deuxième contient les suggestions de l'Organisation pour l'application de ces principes (articles 11 – 20). Mais la déontologie professionnelle se divise en trois grandes parties : le préambule (article 1), la déontologie des institutions (articles 2-4) et la conduite professionnelle (articles 5-8).

Les vingt articles de l'éthique d'acquisition ont été reclassés et se retrouvent dans les divers articles du Code de déontologie professionnelle. (Voir les tableaux de la comparaison et de la structure de la déontologie ci- après)

Quant à certains contenus supplémentaires, le principe du retour et de la restitution des biens culturels en question, étudié en 1978 par l'ICOM a été ajouté au Code de déontologie de 1986.

⁴⁹ Cf., BAGHLI (S.A.), *Principes pour l'établissement d'une éthique de la profession muséale*, Paris, ICOM, novembre 1974 (74/EX.16), pp.1-5

⁵⁰ Cf. Annexe I

⁵¹ Cf. Annexe II

Tableau de comparaison entre l’Ethique d’acquisition et le Code de déontologie professionnelle

Les points communs	Ethique d’acquisition de 1970		Code de déontologie professionnelle de 1986	
1. La Recherche sur le terrain, voire l’acquisition directe	Article 5	Dans la plupart des domaines, c’est au cours de missions de recherches scientifiquement menées que l’on peut le mieux effectuer des acquisitions directes. Ces missions peuvent s’opérer dans leur pays d’origine ou à l’étranger. Dans ce dernier cas, elles doivent être menées avec l’accord ou la coopération du pays hôte, et dans le respect de ses lois.	Article 3.2 §4	En ce qui concerne le matériel de fouilles,..., le musée ne doit en aucun cas acheter d’objets lorsque son autorité de tutelle ou son responsable a des raisons de penser que la mise au jour de ces objets a pu causer une destruction ou un dommage récent, intentionnel et non scientifique à des monuments anciens ou à des sites archéologiques, ou bien que les propriétaires ou occupants du territoire ou les autorités juridiques gouvernementales appropriées n’ont pas été avertis de la découverte de ces objets.
2. L’éthique des achats, de dons ou legs	Article 8	Les acquisitions indirectes, qui comprennent les dons et legs, sont ce qui est acquis à travers un ou plusieurs intermédiaires. Lorsqu’un musée s’estime contraint d’acquérir un objet directement, il doit toujours le faire dans le strict respect des lois et des intérêts du pays de provenance, ou des pays d’origine quand le pays de provenance n’est qu’un lieu de transit commercial.	Article 3.2 § 2	Un musée ne doit acquérir aucun objet que ce soit par achat, don, legs ou échange sans que l’autorité de tutelle et le responsable du musée ne se soient assurés que le musée peut obtenir un titre de propriété en règle pour ce spécimen ou cet objet. Ils doivent notamment s’assurer que cet objet n’a pas été acquis dans, ou exporté de son pays d’origine ou d’un pays de transit dans lequel il a pu être possédé légalement (y compris dans les pays même où se trouve le musée) en contrevenant aux lois de ce pays.
3. L’importance de la documentation	Article 4	L’objet n’a une signification (culturelle et scientifique) que s’il est complètement documenté. Aucune acquisition ne devrait être faite en l’absence de cette documentation, bien que des exceptions puissent être admises en ce qui concerne certains objets qui se rapprochent de la définition donnée au paragraphe 3. a), lorsque l’essentiel de la documentation relative à ces derniers peut être reconstitué par une étude systématiquement postérieure à l’acquisition.	Article 6.4	L’enregistrement correct et la documentation appropriée des nouvelles acquisitions et des collections existantes selon les normes convenables et les règlements et conventions internes du musée constituent une grande responsabilité professionnelle. Il est particulièrement important qu’une telle documentation comporte des détails sur la provenance de chaque objet et sur les conditions de son acceptation par le musée....
4. Favoriser les échanges et les coopérations	Article 9 (c)	La responsabilité du muséologue dans les musées qui ont comme mission essentielle la préservation du patrimoine national est triple : ... c) coopérer avec les musées étrangers et les autres institutions scientifiques afin d’assurer une représentation correcte de sa culture au plan international.	Article 3.4	Chaque musée doit reconnaître la nécessité d’une coopération et de consultations entre tous les musées dont les intérêts et les politiques de collecte sont semblables ou coïncident et devra s’efforcer de consulter ces institutions...

La structure du Code de déontologie professionnelle de l'ICOM

I. Préambule	II. Déontologie des institutions	III. Conduite professionnelle
1. Définitions	2. Principes de base pour la direction d'un musée	5. Principes généraux
1.1. Le Conseil international des musées	2.1. Normes minimales pour les musées	5.1. Obligations déontologiques des membres de la profession muséale
1.2. Le Musée	2.2. Constitution	5.2. Conduite professionnelle
1.3. La profession muséale	2.3. Finances	5.3. Intérêts privés
1.4. Autorité de tutelle	2.4. Locaux	6. Responsabilités personnelles vis-à-vis des collections
	2.5. Personnel	6.1. Acquisitions de collections des musées
	2.6. Rôle éducatif et communautaire	6.2. Traitement des collections
	2.7. Accès du public	6.3. Conservation et restauration des collections
	2.8. Présentations, expositions et activités spéciales	6.4. Documentation des collections
	2.9. Soutien commercial et parrainage	6.5. Cession et sortie des collections
	2.10. Boutiques de musée et activités commerciales	6.6. Bien-être des animaux vivants
	3. Acquisitions pour les collections de musée	6.7. Restes humains et objets ayant une signification rituelle
	3.1. Politique de collecte	6.8. Collections privées
	3.2. Acquisition d'objets en situation illicite	7. Responsabilités personnelles vis-à-vis du public
	3.3. Etude et collecte sur le terrain	7.1. Maintien des normes professionnelles
	3.4. Coopération entre les musées pour une politique de collecte	7.2. Relations avec le grand public
	3.5. Acquisitions conditionnelles et autres facteurs spéciaux	7.3. Caractère confidentiel
	3.6. Prêts aux musées	8. Responsabilités personnelles envers les collègues et envers la profession
	3.7. Conflit d'intérêt	8.1. Relations professionnelles
	4. Cession de collections	8.2. Coopération professionnelle
	4.1. Présomption générale de la permanence des collections	8.3. Commerce
	4.2. Cession légale ou autres possibilités	8.4. Autres conflits possibles
	4.3. Politique et procédure de cession	8.5. Authentification, estimation et matériel illicite
	4.4. Retour et restitution de biens culturels	8.6. Conduite contraire à la déontologie
	4.5. Revenus provenant de la cession de collections	



Articles influencés par l'Éthique des acquisitions de 1970



Articles ajoutés par le principe du retour et de la restitution des biens culturels, étude réalisée par l'ICOM en 1978

2.3. Analyses des articles principaux concernant les mesures à prendre pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels

Il contient un exposé général de la déontologie professionnelle : principes de base pour la direction d'un musée, acquisition et cession des collections, principes généraux de conduite professionnelle, responsabilités vis-à-vis des collections, du public et de la profession.

Ici, nous ne nous traiterons que les articles 3 (Acquisitions pour les collections de musée) et 4 (Cession de collections), qui sont les noyaux fondamentaux de la question.

Dans les **articles 3 et 4**, nous trouvons deux grandes idées principales constituant la politique de lutte contre le trafic illicite des biens culturels :

2.3.1. Légalité de l'acquisition

L'article 3.2 prévoit qu'avant d'acquérir ou de recevoir par don ou legs un objet, les responsables du musée doit se préoccuper de vérifier son origine et en particulier s'assurer qu'il n'a pas quitté le pays d'où il vient en contrevenant aux règles en vigueur dans le pays.⁵²

2.3.2. Coopération au retour de l'objet dans son pays d'origine en cas de litige

L'article 4.4 prévoit qu'après être entré en possession d'un objet qui peut s'avérer avoir été exporté ou transféré en violation des principes fixés par la Convention de l'UNESCO de 1970, si le pays en demande le retour, le musée doit, dans le respect des dispositions légales en vigueur dans son pays, s'engager à coopérer au retour de l'objet dans son pays d'origine.⁵³

La fin de même article oblige, également, le musée à respecter totalement les clauses de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de la Haye de 1954) et s'abstenir d'acquérir des biens culturels provenant d'un pays occupé.⁵⁴

2.4. Le Conflit et l'inapplication du Code de déontologie de l'ICOM

Ici, nous n'étudierons que deux grands conflits du Code de déontologie, qui concernent la question du trafic illicite des biens culturels.

2.4.1. Acquisition

Comme nous l'avons étudié, l'article 3.2 prévoit que le responsable du musée doit vérifier la provenance de l'objet avant de l'acquérir. Toutefois, en pratique, pour plusieurs raisons, le responsable du musée rencontre peut-être des difficultés à retracer l'histoire d'un tel objet ou à garantir sa légitimité.

D'une part, beaucoup de victimes de vol n'ont pas informé les autorités compétentes de leurs pertes et, donc, n'ont laissé aucune chance pour les acheteurs potentiels, les musées

⁵² Cf. ., CHATELAIN (F et J.) et PATTYN (Ch.), *Œuvre d'art et objets de collection en droit français*, Paris, Berger-Levrault, 1997, p. 210

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

ou les collectionneurs particuliers, de les identifier. En effet, il y a plusieurs raisons qui empêchent les victimes de divulguer leurs pertes : peur de dévoiler la faiblesse du système de sécurité de leur collection et intention de dissimuler la valeur de leur collection pour éviter une taxation. D'autre part, même si le vol a été rapporté, les futurs acheteurs ne peuvent pas apprendre systématiquement un tel acte en raison du secret de l'enquête.

Il paraît, donc, impossible pour le musée de retracer lui-même la provenance de tous les objets proposés. En outre, il est difficile pour lui de refuser tous les objets sans origine. Le plus évident est le cas où le simple refus de tels objets de la part du musée entraîne la constitution d'une lacune grave dans ses collections.

Ainsi, si un musée, institution sans but lucratif par définition, fait face à des difficultés financières, et qu'on lui propose la donation d'un objet, correspondant parfaitement à sa nature de collection et dont le propriétaire a toujours ignoré son origine, doit-il le refuser ? Pour cette question, il nous semble que la réponse ne peut être que négative. En effet, sans compter ses contraintes financières, si le musée présente des objets d'une importance particulière, il doit, dans toute la mesure du possible, posséder des collections d'étude aussi complètes que possible dans le ou les champs d'activité scientifique du musée. A l'inverse, afin de surmonter les impossibilités financières, le musée est réduit souvent à accepter les propositions qui lui sont faites, comme un moindre mal.

En effet, le musée étant une institution d'éducation, de science et de culture, il doit toujours faire référence à ces trois notions pour en diriger, apprécier et contrôler l'activité. En tant que service public, le musée est tenu par ailleurs de respecter des règles morales et juridiques. En tant qu'organe de gestion d'un patrimoine, il doit également se préoccuper de facteurs économiques.⁵⁵ Nous pouvons, donc, conclure, qu'en pratique, le musée peut difficilement suivre une politique d'acquisition digne de ce nom.

2.4.2. Retour et Restitution des biens en question

Nous citons l'article 4.4 Retour et restitution de biens culturels.

« Si un musée entre en possession d'un objet qui peut s'avérer avoir été exporté ou autrement transféré en violation des principes de la Convention de l'UNESCO sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (1970) et si le pays d'origine en demande le retour et démontre que cet objet fait partie de son patrimoine culture, le musée doit, s'il lui est légalement possible de le faire, s'engager à prendre des mesures pour coopérer au retour de l'objet dans son pays d'origine... »

Cette article se trouve, également, face à certaines difficultés d'application. L'objet revendiqué est très souvent propriété d'un Etat ou d'une collectivité publique et de ce fait soumis à des règles extrêmement strictes en matière d'aliénation. S'agissant de pays comme le Royaume-Uni, la France ou l'Italie par exemple, le transfert du titre de propriété d'un objet inscrit sur les inventaires d'un musée de droit public ne peut être autorisé que par le vote d'une loi par le Parlement national.⁵⁶ Nous remarquons que de tels systèmes permettent juridiquement au musée à qui l'Etat d'origine réclame son patrimoine de le retourner. Mais, en réalité, le recours à de telles procédures n'est utilisé que très rarement et les difficultés

⁵⁵ Cf., *Les acquisitions des musées : l'état du problème*, Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées (8 – 10 avril 1970), Paris, ICOM, mars 1970 (70/ACQ.2), pp. 2-11

⁵⁶ « Etude, réalisée par l'ICOM, relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés », cité par BOONYAKIET (J), *op.cit.*, p. 50

politiques qu'elles impliquent rendent assez illusoire l'espoir de restitution. Ainsi, la phrase «s'il lui est légalement possible de le faire » semble, pratiquement, inapplicable.

En ce qui concerne les collections détenues de longue date, il y a encore des conservateurs qui estiment pouvoir conserver des œuvres possédées et acquises depuis longtemps. Les cas récents de restitution d'objets volés, à l'initiative des musées eux-mêmes, sont encore trop rares.

2.5. Sanctions

Le Code de déontologie, qui édicte, en générale, des règles de conduites concerne toute la profession, revêt un caractère quasi juridique. Donc, la transgression peut, suivant les cas, être sanctionnée.

En cas de litige, le Code de déontologie professionnelle de l'ICOM ne prévoit pas directement les mesures de sanction. Toutefois, elles sont citées dans les *Statuts de l'ICOM*.

Ainsi, selon l'article 16 (c) des *Statuts de l'ICOM*, le Conseil exécutif est l'organe chargé d'examiner les cas de non-respect de la déontologie. Depuis 1986, ce Conseil exécutif a créé un comité pour l'éthique professionnelle, qui est chargé de toutes les questions relatives au Code. Il se réunit une fois par an et comprend 5 membres : le Président de l'ICOM, le Président du Comité consultatif, un membre du Conseil exécutif, un Président de Comité national et un Président de Comité international.

Outre la définition des personnes ayant qualité pour trancher les cas de non-respect de la déontologie, les *statuts de l'ICOM* prévoient la perte de la qualité de membre (article 9 §1 (d)) et la suspension des Organisations régionales (article 15 § 7 (c)) comme mesure de sanction :

«Article 9 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre individuel ou institutionnel de l'ICOM se perd dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(...) d) le Conseil exécutif, sur la recommandation d'un Comité national ou international, ou dans des circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative, radie le membre pour raisons graves touchant à l'éthique professionnelle ou pour des actes incompatibles avec les objectifs de l'ICOM.

(...)

Article 15 : Organisations régionales

7. La dissolution ou la suspension d'une Organisation régionale peut être prononcée par le Conseil exécutif, sur recommandation du Comité consultatif, pour les motifs suivants :

(...)

c) actes constituant une violation grave des Statuts ou du Code de déontologie professionnelle de l'ICOM ».

Jusqu'à présent, de telles mesures de sanctions n'ont pas encore été exercées par l'ICOM. Par ailleurs, il est intéressant de noter également que le Code de déontologie de

l'ICOM qui engage les professionnels des musées à prendre conscience de leur responsabilité, sera un modèle de base pour l'élaboration d'un code de déontologie professionnelle pour les archéologues.

2.6. Relations entre le code de déontologie et les conventions internationales concernant la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en temps de paix

Nous étudierons dans cette partie des relations entre le Code de déontologie professionnelle et les Conventions de l'UNESCO de 1970 et de l'UNIDROIT, étant respectivement les conventions internationales de droit public et de droit privé. Ici, ce qui est le plus intéressant, c'est que ces trois instruments ayant différents statuts, ont certains points communs qui permettraient de compléter les failles de l'un et l'autre.

Ainsi, le Code de déontologie professionnelle aide à combler les lacunes de la Convention de l'UNESCO de 1970, alors que la Convention de l'UNIDROIT permet au Code de déontologie professionnelle à retrouver son application idéale.

2.6.1. Avec la Convention de l'UNESCO de 1970

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels adoptée par l'UNESCO en 1970 crée un nouvel état de droit en vue de la sauvegarde des identités culturelles et du droit de propriété des peuples sur leur patrimoine. Elle a pour objectif de renforcer la solidarité internationale dans la lutte contre le trafic des biens culturels en établissant un système de coopération entre les Etats et des normes éthiques en matière de circulation des biens culturels. Elle permet à tout Etat partie dont le patrimoine est mis en danger par un pillage archéologique ou ethnologique à pouvoir faire appel aux Etats concernés et les Etats parties s'engagent à participer à toute opération internationale concertée en vue d'appliquer les mesures nécessaires.⁵⁷

Certains des principaux acteurs du commerce des biens culturels – l'Allemagne, le Japon, les Pays-Bas, la Suisse et le Royaume-Uni – n'ont pas encore adhéré. Néanmoins, l'influence exercée par la Convention est bien plus grande que l'éventail des ratifications ne le donnerait à penser, ce qui s'explique, dans une large mesure, par l'impact que cet instrument a eu sur les musées. La Convention a, en fait, incité l'ICOM à adopter un code de déontologie professionnelle surtout concernant les politiques d'acquisitions.

Ainsi, nous remarquons l'expression des « principes éthiques » qui figure à l'article 5e de la Convention, selon lequel l'Etat partie s'engage à instituer des services administratifs qui auront notamment la fonction d'« établir à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.) des règles conformes aux **principes éthiques** formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles ».⁵⁸

Cela appartient donc aux musées, dans le respect de leurs règles déontologiques, de faire respecter ce nouvel état de droit et de rompre avec certaines habitudes pour arriver à plus de coopération et de transparence. Le Code de déontologie professionnelle de l'ICOM fait, en effet, état de la Convention, mais en termes circonspects qui témoignent des intérêts divergents en jeu au moment de son élaboration :

⁵⁷ « Le trafic illicite des biens culturels dans le monde », Site d'Internet de l'ICOM

⁵⁸ O'KEEFE (P.J.), « Les politiques d'acquisition des musées et la Convention de l'UNESCO de 1970 », *Museum international*, n° 197 (vol. 50, n°1, 1998), Paris, Unesco, p. 21

«Si un musée entre en possession d'un objet qui peut s'avérer avoir été exporté ou autrement transféré en violation des principes de **la Convention de l'UNESCO sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (1970)**, et si le pays d'origine en demande le retour et démontre que cet objet fait partie de son patrimoine culturel, le musée doit, s'il lui est légalement possible de le faire, s'engager à prendre des mesures pour coopérer au retour de l'objet dans son pays d'origine. »⁵⁹

Dès sa première réunion, qui s'est tenue à Mexico en 1947, l'ICOM s'était déclaré préoccupé par les fouilles et l'exportation illicites. Il avait suivi attentivement les discussions menées au sein de l'UNESCO et, en 1970, il avait lancé une campagne internationale en faveur d'une déontologie professionnelle des acquisitions. Le Code de déontologie de 1986 devrait donc être considéré comme l'aboutissement d'un long processus d'échanges de vues et d'examen des règles pratiques souhaitables. Le ton et le contenu du paragraphe précité sont néanmoins très formalistes, ce qui n'est pas sans conséquences pour les musées qui ont repris intégralement cette disposition dans la définition de leur politique d'acquisition.

Outre l'influence de la Convention de l'UNESCO sur l'élaboration du Code de déontologie professionnelle, nous trouvons que le Code de déontologie peut, parfois, jouer un rôle bien supérieur à la Convention de l'UNESCO. A titre d'exemple, en vertu de l'article 4 de la Convention, les Etats parties s'engagent à «prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire » de biens culturels exportés illicitement. Les Etats-Unis ont estimé que la disposition ne devrait être appliquée qu'aux musées dont les politiques d'acquisition relèvent des pouvoirs publics, musées qui sont très peu nombreux dans ce pays. Les musées américains qui emploient les formules susmentionnées se réfèrent à la Convention pour pouvoir refuser, en s'appuyant sur sa déontologie propre, ou le Code de déontologie professionnelle s'ils sont membres de l'ICOM, l'entrée dans leurs collections de biens culturels illicitement exportés, même si le gouvernement lui-même ne poursuit pas cet objectif.⁶⁰

Tout cela nous permet de supposer que seules des règles éthiques, appliquées par les conservateurs et les directeurs de musées, pour l'achat d'objets destinés à leurs collections, permettront de freiner et de trouver un moyen de protection contre les importations, les exportations et le transport illicite ; protection tout aussi effective et même davantage qu'une législation restrictive quelconque.⁶¹ Toutefois, la question primordiale qui se pose est de savoir si un code de déontologie doit être envisagé comme un document se prêtant à une interprétation quasi juridique ou comme l'un des éléments d'un processus éducatif.⁶²

2.6.2. Avec la Convention UNIDROIT de 1995 ⁶³

Le principe fondamental de la Convention UNIDROIT sur le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995 est de lutter contre le transit illicite des biens

⁵⁹ Cité par O'KEEFE (P.), *op.cit.*, p. 22

⁶⁰ Cf., O'KEEFE (P.J.), Les politiques d'acquisition des musées et la Convention de l'UNESCO de 1970, *Museum international*, n° 1970 (vol. 50, n°1, 1998), Paris, UNESCO, 1998, p. 21

⁶¹ SALAS de (X.), *Les acquisitions indirectes des musées : achats à des intermédiaires*, Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées (Paris, 8-10 avril 1970), ICOM, mars 1970, p.2

⁶² O'KEEFE (P.J.), *Ibid.*, p. 22

⁶³ Cf., PROTTE (L.), « L'effet positif de la Convention UNIDROIT sur les musées », *Bulletin de l'INTERCOM*, Ottawa, n°1, printemps, 1997, pp. 3-5

culturels dans le marché licite des biens culturels. Dans ce but, il a fallu repenser de façon créatrice les règlements juridiques nationaux traditionnels, en intégrant à ces derniers ceux permettant le mieux d'atteindre cet objectif. Ainsi, la Convention a réduit la protection de l'acheteur « de bonne foi » et a unifié les systèmes juridiques en respectant le modèle français en élaborant des conditions précises des diligences appropriées. Tout bien culturel volé doit être rendu, règle toujours appliquée à toutes les catégories de biens dans la *Common law*. Les musées des Etats régis par ce système qui étaient en possession de biens volés devaient les restituer sans question d'indemnisation.

Généralement, lorsqu'un bien volé à un musée est retracé dans un Etat accordant à l'acheteur « de bonne foi » une protection, le musée ne réussissait pas à le récupérer. Quand il y arrivait, le possesseur devait alors être indemnisé. Mais, en vertu de la Convention de l'UNIDROIT, tout bien culturel volé, sans exception, devra dorénavant être restitué.

En ce qui concerne les biens culturels illicitement exportés, une certaine catégorie d'entre eux, comprenant les objets les plus importants de chaque patrimoine culturel national, devra être restituée. Là encore, l'acheteur ne pourra être indemnisé que s'il a fait preuve de diligence. Cependant, une disposition spéciale autorise le possesseur devant retourner le bien à en rester propriétaire, à condition que le bien soit restitué à l'Etat concerné. Le possesseur peut alors conserver la propriété du bien, soit transférer celle-ci, à titre gratuit ou onéreux, à une personne résidant dans l'Etat requérant et présentant les garanties permettant d'en assurer la sécurité, la conservation et l'accès.

« Article 6 §3 :

Au lieu de l'indemnité et en accord avec l'Etat requérant, le possesseur qui doit retourner le biens culturel sur le territoire de cet Etat, peut décider :

- a) de rester propriétaire du bien ; ou*
- b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résident dans l'Etat requérant et présentant les garanties nécessaires »*

Cette clause pourrait s'avérer importante pour les musées dans le cas où un musée qui découvre que l'un des biens en sa possession a été illicitement exporté, et que celui-ci tombe dans la catégorie des biens culturels devant être restitués, peut alors décider d'en conserver la propriété tout en le remettant à un musée de l'Etat requérant.

Par conséquent, cette disposition peut être un moyen supplémentaire indispensable pour résoudre le problème de l'inapplication de l'article 4.4 du Code de déontologie. En effet, l'article 4.4 engage le musée à coopérer, « s'il lui est légalement possible de le faire », au retour et à la restitution des biens culturels en question à leur pays d'origine. En pratique, comme nous l'avons étudié, cette procédure se réalise difficilement, surtout dans le cas où des musées et leurs collections appartiennent à l'Etat, et que l'acte du déclassement des objets doit être voté par le Parlement national. Le fait du retour de l'objet en question à leur pays d'origine en gardant la propriété peut, donc, combler cette lacune. En outre, cette manière d'agir pourrait stimuler, énormément, la bonne volonté des musées concernés et favoriser les échanges bilatéraux d'expositions, de biens et de personnel.

Il est donc clair que la Convention UNIDROIT offre une assise juridique aux principes éthiques exprimés dans le code de déontologie de l'ICOM.

Chapitre V : Evaluation et perspective

1. Evaluation des travaux

L'intervention de l'ICOM est-elle profitable ? Les gouvernements ont-ils ratifié les Conventions internationales ? Qu'entend la presse ? Les conservateurs ont-ils pris conscience ? Respectent-ils la déontologie professionnelle ? Qu'a compris le public ? A-t-il modifié son comportement ?...

Ce n'est que le système de l'évaluation qui puisse trouver réponses à ces questions. Le but de cette évaluation est de réguler l'action et, par conséquent, pas pour évaluer une équipe ou établir un jugement. Généralement, cette évaluation donne des éléments objectifs pour établir le bilan global des actions entreprises qui mène à les améliorer.

Notre évaluation s'attache à la communication de l'ICOM et se préoccupe non seulement du « message » à diffuser mais surtout prioritairement du récepteur et de la réception, ou plutôt du nombre et de la réaction des récepteurs du message. Nous tentons, donc, de créer les outils de l'évaluation à la fois quantitatifs et qualitatifs :

Action exercées par l'ICOM	Impacts sur les récepteurs (sauf 1 ^{ère} action)	Outils pour l'évaluation	
		Quantitatif	Qualitatif
1. Diffusion des publications concernant des objets volés	Vis-à-vis des objets	Restitution des biens culturels volés : le nombre des objets retrouvés grâce ces publications	
2. Promouvoir la déontologie professionnelle	Impact sur les conservateurs		Etude des cas d'application du Code de déontologie professionnelle : La prise en compte des conservateurs vis-à-vis de la provenance des objets culturels avant l'acquisition
3. Pression auprès des Comités nationaux pour la ratification des Conventions internationales	Impact des gouvernements	Le nombre d'Etats ayant ratifié les Conventions internationales grâce à l'intervention de l'ICOM	
4. Les campagnes de presse	Impact de la presse	Le nombre d'articles dans la presse concernant le trafic illicite des biens culturels grâce aux campagnes de presse	Le contenu supplémentaire pour attirer la prise de conscience des lecteurs
5. Journée internationale des musées et retombées médiatiques	Impact sur le public	L'importance du public touché par les actions de l'ICOM	Le changement de comportement des collectionneurs

L'évaluation a été le sujet de notre entretien avec Madame Valérie Jullien, Chargé de la Communication au Secrétariat de l'ICOM, le 3 février 1999. Selon Madame Jullien, notre évaluation aurait eu moins de chance de trouver de bonnes réponses. En effet, l'ICOM, par manque de moyens financiers et de personnel, n'a pas de statistiques quantitatifs par rapport à ses actions entreprises dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Néanmoins, nous pouvons trouver certaines réponses satisfaisantes en modifiant nos outils d'évaluation.

1.1. Objets retrouvés grâce à la publication

Comme nous l'avons précédemment étudié, l'ICOM a publié trois numéros de la série « Cent objets disparus » : Pillage à Angkor en 1993, Pillage en Afrique en 1994 et Pillage en Amérique latine en 1997. Les deux premiers ont été réimprimés en 1997 avec certains objets retrouvés dont :

- les objets volés et identifiés grâce aux parutions dans les numéros ;
- les objets volés, non publiés dans l'ouvrage mais retrouvés grâce au réseau professionnel que ces publications ont créé ;
- les objets pillés appartenant au patrimoine national protégé par les législations nationales dont des extraits sont publiés dans le livre.⁶⁴

A notre avis, le nombre de ces objets retrouvés est une évaluation quantitative de la politique de la publication et de la diffusion. Or, sur 100 objets imprimés dans le *Pillage à Angkor*, on arrive à en localiser 6, et même 8 (certains objets sont en série) pour le *Pillage en Afrique*. Soit sur 200 objets volés imprimés dans ces deux numéros, on en a retrouvé 14. Donc, environ 7 % des objets volés sont retrouvés sur 3-4 ans.

Malgré ce faible taux, à notre avis, cette politique donne un résultat bénéfique. En effet, selon Madame Valérie Jullien, *dans le cas de la série « Cent objets disparus : pillage à Angkor», 2 000 exemplaires sont distribués. C'est une expérience microscopique par rapport à l'ampleur du problème et même aux 15 000 membres de l'ICOM. Peu de temps après la première publication, on arrive à identifier les objets dans le marché de l'art.... Lorsque l'ICOM a décidé de publier de telles séries, elle n'avait pas l'intention de retrouver ces objets volés, mais cette publication a eu pour but de sensibiliser au départ...L'ICOM n'est pas un organisme qui est chargé de la recherche des objets volés...C'est un résultat encourageant pour cette action ponctuelle, qui mène à une action susceptible qui pourrait être faite ailleurs».*⁶⁵

Enfin, il faut noter que l'identification des objets volés grâce à la publication de l'ICOM se trouve, également, dans le cas des *Nouvelles de l'ICOM*. A titre exemple, plusieurs objets d'art japonais volés en 1989 au Tikotin Museum d'Haïfa (Israël) et une tête d'homme en bronze volée au Musée national du Nigéria en 1987 (n° 3, 1990 et n°1, 1987 des *Nouvelles de l'ICOM*) ont été retrouvés.

1.2.L'impact des conservateurs grâce à l'adoption de la déontologie professionnelle

Un deuxième moyen d'évaluation est l'application de la déontologie professionnelle : la prise de conscience des conservateurs vis-à-vis à la provenance et la coopération de la restitution des biens culturels volés (article 3 et 4). Le résultat est également positif.

Ainsi les restitutions opérées par le Metropolitan Museum of Art ou l'Honolulu Academy of Arts de pièces khmères volées⁶⁶ et au Dépôt de la Conservation d'Angkor et publiées dans le livre de l'ICOM *Pillage à Angkor* ont-elle été faites conformément au Code

⁶⁴ Cf., Annexe III

⁶⁵ Le même entretien

⁶⁶ Cf. Annexe III

de déontologie. Mais on peut également citer la décision de la *Royal Academy* à Londres en 1995 de ne pas présenter des objets provenant de fouilles clandestines dans l'exposition Africa 1995 ou bien encore la révision de la politique d'acquisition faite en 1995 par le Musée Getty de Los Angeles (Etats-Unis).

Toutefois, « *de telle actions doivent se multiplier sans cesse. L'Association ne peut pas lutter contre le trafic si l'Association, les musées eux-mêmes, n'ont pas une attitude exemplaire* ». affirme Madame Jullien.

1.3. L'impact des gouvernements avant ratifié les Conventions internationales grâce à l'intervention des Comités nationaux de l'ICOM

Notre idée au départ pour le troisième moyen de l'évaluation était de compter les Etats ayant ratifié les Conventions internationales, d'abord celle de l'UNESCO de 1970 grâce à la pression des Comités nationaux de l'ICOM. Mais comment pouvons-nous le savoir ?

Pour répondre à cette question, si cette pression est idéale, le fait de compter les Etats parties à la Convention où se trouvent également les Comités nationaux de l'ICOM peut être une solution. C'est à dire, aujourd'hui, il y a 88 Etats parties de la Convention de l'UNESCO, dont 56 de Comités nationaux de l'ICOM. Donc, plus de la moitié (environ 63 %) des Etats parties aurait été encouragée par les Comités nationaux de ratifier la Convention. Néanmoins, ce résultat positif n'est qu'une forte présomption.

En effet, l'action de la ratification d'un Etat est certainement le résultat de plusieurs raisons. Et la pression de la part de l'ICOM en est une, comme l'analyse Madame Jullien. « *Par exemple, la France a mis 27 ans pour ratifier cette Convention. N'est-ce que le résultat de l'ICOM ? Bien sûr que non, c'est l'ICOM avec le reste. Mais à l'époque, le Secrétaire général de l'ICOM était français. Cela peut jouer* ». Et quant à la Convention de l'UNIDROIT, aujourd'hui ratifiée par 5 Etats, « *la Roumanie l'a ratifiée il y a deux ans déclarant que c'était grâce à la pression du Comité national roumain de l'ICOM* » affirme Madame Juillien.

1.4. L'impact des médias grâce aux campagnes de presse

Notre mesure pour évaluer l'impact des campagnes de presse sur la question est de compter les articles dans les journaux. Mais une telle mesure est quasi impossible car cette campagne se situe au niveau international et le champs de notre étude serait trop vaste.

Nous choisissons alors de serrer notre échantillon en utilisant le dossier de presse (octobre 1994-Septembre 1996) rassemblé par le *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de Biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale* de l'UNESCO pour sa neuvième session (Paris, 16-19 septembre 1996). Dans ce dossier de presse, nous trouvons plus de 300 articles concernant le pillage, la restitution des biens culturels, les réactions des professionnels vis-à-vis de la Convention de l'UNIDROIT dans la presse de différents pays, et l'action de l'ICOM pour la lutte contre le trafic illicite. Il est certain que ce rassemblement n'est pas exhaustif et qu'il ne concerne pas que les actions de l'ICOM. Toutefois, nous pouvons nous rendre compte de la vue d'ensemble de l'importance de l'impact de la presse. Pendant deux ans, environ 300 articles ont été retrouvés. Par conséquent, un article sur ce sujet est sorti environ tous deux jours dans le monde. Néanmoins, cette statistique n'est encore qu'un chiffre théorique.

Selon Madame Jullien, « *ce qu'on peut dire, c'est que lorsqu'il y a une compagne de presse de l'ICOM, les articles dans les journaux augmentent certainement. Mais on ne sait pas combien parce qu'on a pas tous les retours. Il est difficile d'étudier de façon quantitative* ».

Toutefois, nous trouvons certains développements qualitatifs dans la presse. Selon Madame Jullien, c'est dans le cas où certains articles concernant les ventes d'objets d'art africains ajoutent une rubrique concernant l'avertissement de la provenance de tels objets. Cette initiative peut être plus efficace pour prévenir les lecteurs, futurs consommateurs, que les articles qui ne concernent que le problème du trafic illicite.

1.5. L'impact du public

Ici, nous trouvons également des difficultés à mesurer les résultats de façon quantitative sur l'impact du public. En effet, le champ d'évaluation de ce type d'Audimat est très vaste. Donc, quantitativement, nous ne pouvons pas savoir le nombre exact de public qui a assisté à la Journée internationale des musées ou a lu les articles dans la presse ou même a acheté des publications de l'ICOM.

Par contre, nous pouvons étudier qualitativement sur le comportement des consommateurs sur la prise de conscience du trafic illicite. Par conséquent, l'acte de restitué volontairement un objet reconnu volé à son endroit d'origine peut être une des mesures de cette évaluation qualitative.

Ainsi, le résultat s'explique de façon positive. A titre exemple, un collectionneur privé a rendu la tête de Brahma (XI^{ème}, époque Angkor), volée du temple Rouos, à côté du Siem Reap et ensuite, revendue chez Sotheby's le 31 octobre 1993, au gouvernement de Cambodge. C'est également grâce à la publication « Pillage à Angkor » par le biais du Journal International Herald Tribune. En outre, nous pouvons citer le cas où le Président de la République française, Jacques Chirac, a annoncé le 2 décembre 1997 à Alpha Oumar Konaré, Président de la République du Mali et ancien Président de l'ICOM, sa décision de faire don au Musée national du Mali de Bamako d'une statuette en terre cuite. Il s'agit d'une figurine de bélier caractéristique du Mali, connue uniquement par le pillage, et dont le type est répertorié dans *Pillage en Afrique*.⁶⁷

Toutefois, selon Madame Jullien, l'action pour la sensibilisation du grand public doit se développer. « *Ce ne sont pas que les musées qui doivent organiser une telle action. Il faut que toutes les institutions culturelles l'entreprennent comme certains festivals qu'on organise au niveau international. A l'heure actuelle, il n'existe pas une telle compagne. Il faut y arriver comme les compagnes pour lutter contre le commerce des fourrures ou des ivoires. Certains objets sont des objets religieux et parfois sont destinés au cimetière. Comment peut-on les mettre dans une maison ? Il faut que les consommateurs aient honte pour acheter de tels objets. Il faut aller jusqu'à l'école, si les enfants ont des devoirs concernant la protection des biens culturels, il est certain que leurs parents vont les voir. Et cela peut les influencer pour ne pas acheter ces objets. Et s'il n'y a pas de demande, il n'y a pas d'offre...* ».

⁶⁷ Nouvelle de l'ICOM, n°2, 1998, Paris, ICOM, p. 6

2. Perspective : Enjeux des nouvelles technologies dans le domaine de la protection des biens culturels

Actuellement, il y a une « explosion » des techniques de l'information dans tous les secteurs de la société et les instruments disponibles, les qualifications requises et les espoirs des usagers évoluent rapidement. Le secteur de l'art n'est pas non plus à l'abri de cette tendance.

Dès les années 60 - 70, les progrès techniques sont intervenus dans la manière d'enquêter sur les vols d'objet d'art, en particulier en ce qui concerne le recueil d'informations et les moyens de rechercher les objets disparus. A titre exemple, les créations spéciales des organismes policiers dans divers pays : le *Comando Carabinieri Tutela Patrimonio Artistico* en Italie, en 1969, l'équipe *d'Art Identification* au sein du service de la police de New-York, en 1972, l'Office central pour la répression du vol d'œuvres et d'objets d'art en France, en 1975 etc. Depuis, les capacités de traitement de ces fichiers nationaux informatisés des objets d'art volés se sont grandement améliorées, et les bases de données contiennent maintenant une banque d'images.

Toutefois, le caractère transfrontalier du trafic rend nécessaire une coopération qui s'exerce au quotidien sur le plan international. Les Conventions internationales de l'UNESCO et de l'UNIDROIT ont déjà prouvé de l'aboutissement des efforts en vue de l'harmonisation des législations réprimant le recel. Désormais, la collaboration de structures spécialisées utilisant des moyens techniques et un langage informatique descriptif similaires apparaît, donc, comme un nouveau challenge pour la communauté internationale, incluant certainement l'ICOM.

2.1. L'importance des bases de données et l'harmonisation des systèmes

Avant d'aborder cette question, il nous semble essentiel d'étudier, en premier lieu, l'importance du registre informatique des biens culturels volés. Le besoin d'information éprouvé par les organisations qui s'intéressent aux biens culturels pour des raisons différentes, par exemple, un service de police et un musée, ne seront pas les mêmes. Néanmoins, nous le classons en deux catégories.

a) Pour la répression : policiers et douaniers

Pour les officiers de police et des douanes, la bases de données des biens culturels volés a une importance capitale en tant que moyens qui permettent aux informations de circuler rapidement, parce qu'il suffit de moins de 24 heures à un objet volé pour passer d'un pays à un autre. La mise en réseaux de courtes descriptions uniformes permet à l'information sur un objet volé de voyager électroniquement aussi vite que l'objet lui-même.⁶⁸

b) Pour acheter : collectionneurs, des musées et professionnels du marché de l'art, les intermédiaires comme les maisons de vente aux enchères

L'importance des bases de données des biens culturels volés repose sur la consultation, soit faite par les salles de ventes avant de vendre, ou soit par les collectionneurs ou les musées avant d'acheter de tels objets.

⁶⁸ « Normes internationales de documentation pour la protection des objets culturels », Site d'Internet de Getty Institution

Par ailleurs, l'acte de consulter un tel registre, dorénavant, est une obligation pour l'acheteur s'il veut prouver sa « bonne foi ». En effet, l'article 4 de la Convention de l'UNIDROIT prévoit :

« Article 4 :

(1) Le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

(...)

(4) Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.»

La référence à un « registre accessible » conditionne toute action en la matière dans la mesure où la possession (réputée de bonne foi) des biens en question ne suffit plus pour justifier la non-restitution desdits biens à leur propriétaire d'origine. La Convention offre un critère précis pour apprécier les diligences du propriétaire, à savoir la consultation d'un registre. Cette disposition permettra aux professionnels de redoubler de prudence lors de l'acquisition des biens culturels qui leur sont offerts, une prudence lourde de conséquences et qui pourrait provoquer le marasme du marché des biens culturels.

Néanmoins, il faut noter que cette consultation des bases de données des biens culturels volés n'est pas un moyen de garantir que les objets qui n'y sont pas enregistrés sont systématiquement de provenance licite. En effet, ces bases de données ne sont pas exhaustives.

La même référence au « registre accessible » de l'article 4 de la Convention de l'UNIDROIT devient, également, un enjeu pour les organismes concernés de poser la question de la rapidité de diffusion et l'extension géographique de leur information recueillie. Les informations concernant de biens culturels volés doivent se faire, en fait, de façon à pouvoir être partagées au niveau national aussi bien qu'au niveau international par les organismes qui s'occupent de leur gestion, de leur conservation et de leur recouvrement.

Il faut noter que cette préoccupation a été étudiée par la Communauté internationale bien avant l'adoption de la Convention de l'UNIDROIT. Dès l'origine, elle s'est exprimée dans une résolution du huitième Congrès des Nations Unies sur la Prévention du crime et la lutte contre la délinquance (La Havane, 1990), concernant *L'utilisation de l'informatique dans l'échange d'informations pour combattre les crimes contre, le patrimoine culturel mobilier*.⁶⁹

Cette résolution mène à la réunion, organisée par le Département des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (UNOV) et la Division du patrimoine

⁶⁹ ROBERTS (A.), « Atelier international sur la protection du patrimoine artistique et culturel », *Nouvelle de l'ICOM*, N°3 Vol. 46, Paris, ICOM, 1993, p. 5

physique de l'UNESCO, à Courmayeur en 1992. A cette occasion, des représentants du CIDOC de l'ICOM y ont également assisté. Cette réunion n'est pas sans conséquence. En effet, elle conduit à l'adoption de la Charte de Courmayeur traitant des « Mesures nationales et internationales contre le commerce illicite d'objets appartenant au patrimoine culturel des nations » et de l'« Amélioration des échanges d'information et création de banques de données », dont le principe engage les Nations Unies et l'UNESCO à coopérer pour :

- *Organiser des réunions annuelles d'experts pour étudier comment poursuivre la coordination technique ;*
- *Formuler des projets nationaux spécifiques pour aider les Etats à lutter contre les crimes contre le patrimoine culturel, et cela notamment par l'établissement de bases de données et le renforcement de la sécurité dans les musées ;*
- *En collaboration avec l'ICOM, encourager la coopération entre les initiatives concernant les bases de données existantes sur les objets d'art volés, étudier les possibilités de création d'un réseau regroupant ces bases de données, favoriser le développement d'inventaires nationaux et fournir des conseils d'experts quant aux normes et méthodes à adopter pour établir de tels inventaires ;*
- *Favoriser la réalisation d'une base de données sur la législation concernant le patrimoine culturel ;*
- *Fournir aux musées des informations concernant les biens culturels volés⁷⁰*

Depuis, l'ICOM participe à la coordination et aux conseils, qui sont nécessaires quant aux moyens de liaison les plus efficaces offerts par les techniques de l'information telles qu'Internet. Pour l'avenir, cette initiative devient un des objectifs à long terme de l'Organisation (1998 – 2007), d'« **étendre et consolider les réseaux de communication entre et pour les musées** ». Quant aux fichiers informatisés des œuvres volées, il paraîtrait opportun pour l'ICOM de mener à l'échelon international une politique de collaboration qui prenne en compte les plus récents développements technologiques et permette de confronter les divers partenaires intéressés.

2.2. Problématique

Comme nous l'avons étudié, les bases de données joueront un rôle indispensable dans le domaine de la protection des biens culturels. Et les organismes concernés, publics et privés, nationaux et internationaux doivent se réunir pour harmoniser leurs informations et les rendre accessible à tous. Toutefois, cette initiative n'est pas à l'abri de difficultés, qui se trouvent de deux ordres.

Premièrement, l'harmonisation pose le problème de la compatibilité des systèmes informatiques, d'une part. Quels équipements et logiciels ? Quels protocoles d'échange et réseaux de télécommunication ? ... D'autre part, qui prendra en charge les moyens financiers pour cette modification ?

⁷⁰ ROBERTS (A.), *op.cit.*, p. 5

Deuxièmement, un autre problème se pose sur l'accessibilité à l'information. En effet, rendre l'information sur les objets culturels plus accessibles comporte des risques en même temps que des avantages. Le même renseignement susceptible d'aider à retrouver un objet volé peut tomber en de mauvaises mains, et attirer ainsi l'attention des voleurs. Deux questions se posent : qui sont les réels utilisateurs de ces informations (policiers, conservateurs, collectionneurs, commissaires-priseurs, grand public) ? Et doit-on leur transmettre les mêmes informations ? Ou doit-on filtrer certaines informations avant de les rendre accessibles ?

Ainsi, l'UNESCO est chargé, en collaboration avec « Getty Information Institute », l'ICOM, le Conseil de l'Europe et le « United States Information Agency » et d'autres organismes, d'étudier la question et une réunion d'experts s'est tenue à Prague en novembre 1997. Néanmoins, jusqu'à présent, un tel projet n'est pas encore abouti.

En résumé, il faut noter également que les nouvelles technologies qui aident à la protection des biens culturels peuvent faciliter la vente de ces biens par le réseau électronique. C'est le cas de la maison de ventes aux enchères américaine Sotheby's qui va lancer dans des ventes aux enchères sur Internet en investissant 25 millions de dollars pour développer ses nouvelles activités. Dorénavant, la plate-forme de vente sera plus grande. Les consommateurs peuvent acheter dans n'importe quel pays très facilement en cliquant. Le marché s'ouvre encore plus sans aucune barrière ni frontière. Toutes les transactions se feront par Internet. Comment peut-on surveiller un tel marché ? Y a-t-il des moyens de le contrôler ?

Conclusion

Le trafic illicite des biens culturels, phénomène persistant, est responsable de la dispersion du patrimoine culturel de nombreux pays. La communauté mondiale, par le biais des organisations internationales, s'organise pour créer des mesures pour lutter contre un tel fléau en les partageant selon sa spécialité. La répression relève du domaine de l'INTERPOL et l'OMD, les instruments législatifs pour l'UNESCO et l'UNIDROIT et la prévention pour l'ICOM.

Ce dernier a fait un grand effort et a obtenu des résultats positifs par rapport à son statut d'ONG, à ses moyens disponibles et même à sa définition, « l'institution au service de la société ». En particulier, l'adoption de la déontologie professionnelle a bien montré la prise de conscience des professionnels des musées, qui se situent au cœur de la question, vis-à-vis de leurs responsabilités. Si les musées ont déjà retrouvé leur éthique, est-il, désormais, temps que les professionnels du marché de l'art le retrouvent montrer à leur tour?

Il faut noter, toutefois, qu'un des obstacles pour réussir le combat contre le trafic illicite des biens culturels que rencontre l'ICOM, et d'autres institutions internationales, est le manque de statistiques précises et de systèmes de l'évaluation. Certaines existantes sont faites de façon ponctuelle ou à l'échelle nationale. Comment peut-on développer nos activités dans l'avenir sans savoir un bilan exact des activités entreprises ? Comment peut-on savoir si nos objectifs sont atteints ? Si oui, à quel degré ? N'est-il pas temps que toute la Communauté internationale doive coopérer pour dresser une telle statistique, mesure qui a fait la preuve de son efficacité dans d'autres domaines ? Il est certain que cela se heurte de nombreuses difficultés et représente un gros investissement. Mais, la somme pour exercer une telle activité est incomparable par rapport à la valeur inestimable de l'ensemble des biens culturels qu'on doit protéger. Et, si ce chiffre se réalise, il sera une illustration efficace des problèmes du trafic illicite aux yeux des médias et de la population. Sans doute, il servira de base pour trouver une solution permanente et pour concevoir de futures politiques plus performantes.

Annexes

- I. Ethique des acquisitions**
- II. Code de déontologie professionnelle**
- III. Objets retrouvés grâce aux publications « Cents objets disparus » :
*Pillage à Angkor et Pillage en Afrique***
- IV. Rubrique « Vols signalés à l'ICOM » dans les Nouvelles de l'ICOM**
- V. Liste des sites d'Internet concernant les objets culturels volés**

Bibliographie

Ouvrages

BARY (de) Marie-Odile et Tobelem Jean-Michel, Manuel de muséographie : petit guide à l'usage des responsables de musée, Biarritz, Séguier, 1998

EDSON Gary, Museum Ethics, London, Routledge, 1997

Documents et Publication de l'ICOM

BAGHLI Sid Ahmed, BOYLAN Patrick et HERREMAN Yani, Histoire de l'ICOM (1946 – 1996), Paris, ICOM, 1998

BAGHLI Sid Ahmed, Principes pour l'établissement d'une éthique de la profession muséale, Paris, ICOM, novembre 1974 (74/EX.16), 5 p.

CAHEN (L.), Les acquisitions directes des musées : coopération entre musées, Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées (Paris, 8-10 avril 1970), Paris, ICOM, mars 1970 (70/ACQ.4), 4 p.

Conseil international des musées, Rapport d'activité 1995-1998, 1998, 83 p.

Conseil international des musées, Cents objets disparus : Pillage en Amérique latine, ICOM, Paris, 1997

Conseil international des musées, Cents objets disparus : Pillage en Afrique, Paris, ICOM, 1997

Conseil international des musées, Cents objets disparus : Pillage à Angkor, Paris, ICOM, 1997

Conseil international des musées, Illicit Traffic of Cultural Property in Africa, Paris, ICOM, 1995, 263 p.

Conseil international des musées, Illicit traffic of cultural property in Latin America, Paris, ICOM, 1996, 206 p.

Conseil international des musées, Manuel des Normes: Documentation des collections africaines, Paris, ICOM, 1993

Conseil international des musées, Le rôle de l'ICOM dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite et le vol de biens culturels, Document préparé à l'occasion du colloque international sur le trafic illicite et le vol d'objets d'art, de biens culturels et d'objets anciens organisé par INTERPOL à Lyon (France) du 5 au 8 décembre 1989, novembre 1989 (89/SEC.24)

Conseil international des musées, Rapport sommaire sur les activités de l'ICOM dans le monde de la prévention & de la suppression du trafic illicite des biens culturels, octobre 1976 (76/SEC.17)

Conseil international des musées, Etude préliminaire à une action pour l'établissement de règles éthiques dans le domaine des acquisitions des musées, 1^{ère} Session du Bureau 1969 (jeudi 20 & vendredi 21 mars), février 1969 (69.1/BU.4), 3 p.

Conseil international des musées, Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées, janvier 1970 (70/ACQ.1), 3 p.

Conseil international des musées, Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées, avril 1970 (70/ACQ.10), 3 p.

Conseil international des musées, Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées : Recommandation à l'ICOM, avril 1970 (70/ACQ.11), 2 p.

Conseil international des musées, Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées : Conclusion, avril 1970 (70/EX.5), 5 p.

Conseil international des musées, Les acquisitions des musées : l'état du problème, Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées (Paris, 8-10 avril 1970), mars 1970 (70/ACQ.2), 14 p.

Conseil international des musées, Programme de l'ICOM 1998 – 2001, Paris, novembre, 1998, (Melbourne.98/CG.09F), 10 p.

DUFRESNE-TASSE Colette, Evaluation et éducation muséale : nouvelle tendance, Paris, ICOM-CECA, 1998, 198 p.

ICOM (France), Lettre du Comité nationale français : numéro spécial Code de déontologie, avec le soutien de la Direction des Musées de France, N° 14, 22 mai 1993

LORENZO (J.L.), Les Acquisitions directes des musées : recherches de terrain, Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées (Paris, 8-10 avril 1970), Paris, ICOM, avril 1970 (70/ACQ.9), 3 p.

Nouvelle de l'ICOM, Volume 51, N°2, Paris, ICOM, 1998

Nouvelle de l'ICOM, Volume 46, N° 3, Paris, ICOM, 1993

PORTES (des) Elisabeth, La lutte contre le trafic illicite des biens culturels : une priorité pour les professionnels de musée, Communication pour le V^{ème} colloque sur les aspects juridiques du commerce international de l'art, Vienne, septembre 1994, ICOM, (BC/94/281), 15 p.

RIVIERE Gorges Henri, L'acquisition muséale, Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées (Paris, 8-10 avril 1970), ICOM, mars 1970 (70/ACQ.3), 5 p.

SALAS de Xavier, Les acquisitions indirectes des musées : achats à des intermédiaires, Réunion d'experts en vue de l'étude de règles éthiques pour les acquisitions des musées (Paris, 8-10 avril 1970), Paris, ICOM, mars 1970 (70/ACQ.6), 3 p.

TILLOTSON Robert G., La sécurité dans les Musées, ICOM, 1977, 244p.

Documents et publications de l'UNESCO

DELOUIS Dominique, Etude sur l'accès aux bases de données de biens culturels volés : Analyse des systèmes et recommandations, établi par l'UNESCO, Division DU Patrimoine culturel, Paris, UNESCO, juillet 1996

O'KEEFE Patrick, « Les politiques d'acquisition des musées et la Convention de l'UNESCO de 1970 », Museum international, n° 197 (vol. 50, n°1,1998), Paris, UNESCO, 1998, pp.20-24

Rapport de la réunion technique sur l'accès aux bases de données de biens culturels volés, Prague, République tchèque 4-6 novembre 1996, UNESCO, 1996

Preventing the Illicit Traffic in Cultural Property : a resource handbook for the implementation of the 1970 UNESCO Convention, Paris, UNESCO, 1997 (CLT-97/WS/6)

Mémoire

BOONYAKIET Jirasri, Trafic, Protection, Retour et Restitution internationaux des biens culturels : l'exemple de l'Asie du sud-est, mémoire de maîtrise de Conception et mise en œuvre de projets culturels, U.F.R. 03 –Histoire de l'art et Archéologie, Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), Paris, 1998, 152 p.

Colloques, Conférences et divers documents

Université du Québec à Rimouski et La société des musées québécois, L'éthique en milieu muséal, 16/10/1989

Comité international de Sécurité dans les musées (de l'ICOM) et Direction des Musées de France Réunion du 17 au 21 octobre 1988, Paris, 1988

Département des études et de la perspective (Ministère de la Culture et de la Communication), Economie et Culture : Les outils de l'économiste à l'épreuve, Vol. I, Acte de la 4^{ème} conférence internationale sur l'Economie de la culture (Avignon 12-14 mai 1986), Paris, La Documentation française, 1987

Smithsonian Institution, National Conference on Museum Security, Washington D.C., 1985

The Getty Art History Information Program, Les normes de documentation internationales pour la protection des objets culturels : Information relevée en vue de la documentation, du dépistage et de la recouvrement des objets culturels, Washington, octobre 1993

FINK Eleanor, Documentation Standards and the Protection of Cultural Property (Working Title) : An International Collaborative Project, Washington, The Getty Art History Information Program, June 27, 1993, 12 p.

KAUFMAN Joshua J., Stolen Art : An Informed Museum Perspective, Minnesota, American Association of Museums, 1996

KORTE Willi, The Ownership Due Diligence Certificate: A Cost-effective Way for Museums to Avoid Exposure for Accessioning Stolen Art Objects Prospectively, and, for Items Already Acquired, to Identify Those That May Have Title Problems and to Perfect Good Title to All Others, Washington, Trans-Art International, L.C.,

Périodiques :

BURCAW Ellis G., « A Museological View of the Repatriation of Museum Objets », Museum Studies Journal, Spring, 1983, pp.8-11

INTERPOL, Revue internationale de police criminelle, N° 118/449, mai- juin/juillet- août 1994

FRANKLIN Romain, « Angkor, temple du pillage », Libération, lundi 1^{er} février 1999, pp. 38-39

NAFZIGER James A. R., «Regulation by the International Council of Museums : An Example of the Role of Non-Governmental Organizations in the Transnational », The Denver Journal of International Law and Policy, Vol.2 N° 2 Fall 1972, pp. 231 – 253

PROTT Lyndel, « L'effet positif de la Convention UNIDROIT sur les musées », Bulletin de l'INTERCOM, Ottawa, n° 1, printemps, 1997, pp. 3-5.

SCHMIDT Fenna, « Codes of Museum Ethics and the Financial Pressures on Museums », Museum Management and Curatorship, N°11, 1992, pp.257-268

« Blues à New York : la crise affecte la Semaine asiatique », Le Journal des arts, 9-22 octobre 1998, p.25

« Trafic illicite : La France adhère à la Convention de l'UNESCO 1970 sur le trafic illicite », Museum International, N° 195 (Vol. 49, n°3, 1997), septembre 1997, p.61

« Pillards de l'art : les dernières tendances du marché clandestin », Le Progrès (Le journal de Lyon et du Rhône), 26 mars 1998

« Les dernières tendances du marché clandestin », La Tribune, 26 août 1998

« Catherine Trautmann part en guerre contre les vols dans les musées », Arts Antiques Auctions, 7 août 1998

« Développements actuels en relation avec le trafic illicite des biens culturels en Afrique » Journal de la Fondation Prince Claus, N°1, Juillet 1998, pp.27-29

Shin Chan-Kyoun, « L'année de l'héritage culturel va rehausser la fierté nationale », KOREANA : Art et Culture de la Corée, Vol. 3 N°1, Printemps 1997, pp.14-16

Table des matières

PRINCIPALES ABBREVIATIONS	2
AVANT-PROPOS.....	3
INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE PRELIMINAIRE : NOTIONS DE «BIEN CULTUREL » ET DE TRAFIC ILLICITE	6
1. BIEN CULTUREL.....	6
2. SITUATION ACTUELLE DU TRAFIC ILLICITE DES BIENS CULTURELS	6
CHAPITRE I : NOTIONS GENERALES DU COMITE INTERNATIONAL DES MUSEES (ICOM).....	8
1. BREF HISTOIRE	8
2. OBJECTIFS	8
3. PROFILS DE L'ORGANISATION	8
3.1. STATUT ET COMPOSITION	8
3.2. PERSONNEL.....	12
3.3. FINANCEMENT ET PARTENAIRES	12
4. MISSIONS GENERALES DE L'ICOM.....	12
4.1. ACTIVITES REGULIERES	12
4.2. ACTIVITES DU PROGRAMME.....	12
CHAPITRE II : LA LEGITIMITE ET LE POSITIONNEMENT DE L'ICOM DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES BIENS CULTURELS	13
1. POURQUOI L'ICOM ?	13
1.1. EFFICACITE DE SA STRUCTURE EN TANT QU'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE	13
1.2. PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS COMMUNS : RECHERCHE DE L'IDENTITE CULTURELLE	15
1.3. VIS-A-VIS DES ENJEUX PROFESSIONNELS	16
1.3.1. <i>Motivation scientifique : lien entre objets et contexte.....</i>	<i>16</i>
1.3.2. <i>Motivation éthique : musées en tant que profiteurs du trafic illicite.....</i>	<i>17</i>
2. POSITIONNEMENT DE L'ICOM PAR RAPPORT A D'AUTRES INSTITUTIONS.....	18
CHAPITRE III : ACTIONS EXTRA-NORMATIVES MISES EN ŒUVRE POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES BIENS CULTURELS	23
1. LA PREVENTION DU TRAFIC ILLICITE	23
1.1.1. <i>Niveau professionnel du musée</i>	<i>23</i>
1.1.1.1. Les inventaires.....	23
1.1.1.2. Les mesures de sécurité	25
1.1.1.3. La formation du personnel des musées.....	26
1.1.2. <i>Echelon des pouvoirs publics et d'autres professionnels concernées:.....</i>	<i>27</i>
1.1.3. <i>Au niveau du grand public</i>	<i>28</i>
2. RECUPERATION INDIRECTE DES OBJETS VOLES : PUBLICATION ET DIFFUSION	30
CHAPITRE IV : MESURE NORMATIVE : CODE DE DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE	34
1. NOTION GENERALE D'ETHIQUE ET DEONTOLOGIE.....	34
1.1. LES RELATIONS ENTRE LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET LES NORMES LEGALES	36

2. LE CODE DE DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE DE L'ICOM	37
2.1. PRINCIPES POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION MUSEALE	37
2.2. DE L'ETIQUE DES ACQUISITIONS AU CODE DE DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE	38
2.3. ANALYSES DES ARTICLES PRINCIPAUX CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES BIENS CULTURELS.....	41
2.3.1. <i>Légalité de l'acquisition</i>	41
2.3.2. <i>Coopération au retour de l'objet dans son pays d'origine en cas de litige</i>	41
2.4. LE CONFLIT ET L'INAPPLICATION DU CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ICOM	41
2.4.1. <i>Acquisition</i>	41
2.4.2. <i>Retour et Restitution des biens en question</i>	42
2.5. SANCTIONS	43
2.6. RELATIONS ENTRE LE CODE DE DEONTOLOGIE ET LES CONVENTIONS INTERNATIONALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES BIENS CULTURELS EN TEMPS DE PAIX	44
2.6.1. <i>Avec la Convention de l'UNESCO de 1970</i>	44
2.6.2. <i>Avec la Convention UNIDROIT de 1995</i>	45
CHAPITRE V : EVALUATION ET PERSPECTIVE	47
1. EVALUATION DES TRAVAUX	47
1.1. OBJETS RETROUVES GRACE A LA PUBLICATION.....	48
1.2. L'IMPACT DES CONSERVATEURS GRACE A L'ADOPTION DE LA DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE.....	48
1.3. L'IMPACT DES GOUVERNEMENTS AVANT RATIFIE LES CONVENTIONS INTERNATIONALES GRACE A L'INTERVENTION DES COMITES NATIONAUX DE L'ICOM	49
1.4. L'IMPACT DES MEDIAS GRACE AUX COMPAGNES DE PRESSE	49
1.5. L'IMPACT DU PUBLIC	50
2. PERSPECTIVE : ENJEUX DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS	51
2.1. L'IMPORTANCE DES BASES DE DONNEES ET L'HARMONISATION DES SYSTEMES	51
2.2. PROBLEMATIQUE	53
CONCLUSION	55
ANNEXES	56
BIBLIOGRAPHIE.....	82
TABLE DES MATIERES	86